CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

No de dossier :

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

Dans l'affaire de la mise sous séquestre de :

9372-2858 QUÉBEC INC., une personne morale ayant une place d'affaires au 901 rue des Forges, à Terrebonne, province de Québec, J6Y 0J9

-et-

9372-3039 QUÉBEC INC., une personne morale ayant une place d'affaires au 901 rue des Forges, à Terrebonne, province de Québec, J6Y 0J9

-et-

TRIANI CANADA INC., une personne morale ayant une place d'affaires au 901 rue des Forges, à Terrebonne, province de Québec, J6Y 0J9

-et-

9296-0186 QUÉBEC INC., une personne morale ayant une place d'affaires au 1000 boulevard d'Iberville, à Saint-Jean-sur-Richelieu, province de Québec, J2X 4A9

-et-

14230655 CANADA INC., une personne morale ayant une place d'affaires au 1000 boulevard d'Iberville, à Saint-Jean-sur-Richelieu, province de Québec, J2X 4A9

Débitrices

-et-

ROYNAT INC., une personne morale dûment constituée ayant une place d'affaires au 1002, rue Sherbrooke Ouest, à Montréal, province de Québec, H3A 3L6.

FINANCEMENT AGRICOLE CANADA, personne morale mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, régie par la *Loi sur financement agricole du Canada* (L.C. 1993, ch. 15), ayant son siège social au 1800, rue Hamilton, à Régina, province de Saskatchewan, S4P 4L3.

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE, une banque dûment constituée en vertu de la *Loi sur les banques*, ayant une place d'affaires au 1155, boulevard René-Lévesque Ouest, Suite 1400, à Montréal, province de Québec, H3B 3Z4

Demanderesses

-et-

RAYMOND CHABOT INC., une personne morale dûment constituée ayant une place d'affaires au 2000-600, rue de la Gauchetière Ouest à Montréal, province de Québec, H3B 4L8.

Séquestre proposé

Demande pour la nomination d'un séquestre
(Article 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

À L'HONORABLE MICHEL PINSONNAULT, J.C.S. DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE TERREBONNE, LES DEMANDERESSES SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. APERÇU

1. Les Débitrices (ou le **Groupe Triani**) forment un groupe de sociétés œuvrant dans le domaine de la fabrication, l'embouteillage, la vente et la distribution de boissons alcoolisées.

2. Depuis 2022, les Débitrices font face à une série de défis opérationnels et financiers, lesquels se sont traduits par une chute de leur chiffre d'affaires et de leur BAIIA, causant ainsi plusieurs défauts aux termes des conventions de crédit (les **Conventions de crédit**) concluent entre les Débitrices (à titre d'emprunteurs ou de cautions, selon le cas) et les Demanderesses (ou les **Prêteurs**), incluant Roynat inc. (**Roynat**) et Financement Agricole Canada (**FAC**).

3. Pendant plus d'un an, les Demanderesses ont toléré des défauts importants des Débitrices aux termes des Conventions de crédit, le tout dans l'objectif de permettre à ces dernières de se restructurer et de conclure une transaction par laquelle Prime Drink Group Corp. (**Prime**) est devenu l'actionnaire de contrôle de Triani Canada inc. (**Triani**), laquelle transaction devait prétendument permettre aux Débitrices de redresser leur situation financière ainsi que rectifier leurs nombreux défauts envers les Demanderesses;

4. Au courant des derniers mois, des conventions de tolérance ont été signées entre les Demanderesses et les Débitrices; or ces dernières ont continuellement fait défaut de respecter les termes de ces conventions, et ce, malgré la clôture de la transaction avec Prime.

5. Les sommes dues par les Débitrices aux Demanderesses aux termes des Conventions de crédits représentent près de 54,1 millions de dollars, en capital, intérêts et frais, sauf à parfaire.

6. Les créances qui composent cette dette sont garanties par des sûretés publiées à l'égard de l'universalité des biens meubles et des immeubles des Débitrices.

7. Par la présente *Demande pour la nomination d'un séquestre* (la **Demande**), les Demanderesses recherchent l'émission d'une ordonnance en vertu de l'article 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la **LFI**):

   (a) nommant Raymond Chabot inc., syndic autorisé en insolvabilité (**RCI** ou le **Séquestre**) aux Biens (tels que définis ci-après) des Débitrices et autorisant le Séquestre à exercer les pouvoirs prévus à l'Ordonnance proposée (telle que définie ci-après), incluant, notamment, tous les pouvoirs nécessaires afin de :

      (i) mettre en œuvre un processus de sollicitation d'acheteurs à l'égard des actifs et de l'entreprise des Débitrices;

      (ii) procéder à la vente ou à la disposition des Biens;

(iii) obtenir l'accès à tous les livres et registres des Débitrices ainsi qu'à tout autre document lié aux opérations de ces dernières;

(iv) prendre possession des Biens (tels que définis ci-dessous) des Débitrices grevés en faveur des Demanderesses et exercer les mesures conservatoires requises;

(v) retenir les services de tout avocat, ou de toute personne ou entreprise afin de remplir efficacement ses fonctions;

(vi) contrôler les recettes et débours des Débitrices et initier des transferts de fonds ou des paiements;

(vii) mettre fin aux opérations des Débitrices;

(b) ordonnant une suspension des procédures à l'égard des Débitrices et de leurs Biens;

(c) déclarant que les frais et déboursés professionnels du Séquestre, des professionnels retenus par le Séquestre et des avocats des Demanderesses sont garantis par une charge d'administration jusqu'à concurrence de la somme de 350 000 $ (la **Charge d'administration**), laquelle charge aura priorité sur l'ensemble des autres charges, hypothèques et sûretés, incluant les fiducies réputées ou présumées en faveur du gouvernement provincial et du gouvernement fédéral (collectivement, les **Charges**);

(d) autorisant les Roynat et FAC, de temps à autres, à faire des avances au Séquestre et déclarant que ces avances sont garanties par une charge jusqu'à concurrence de la somme de 780 000 $ (la **Charge des Prêteurs temporaires**), laquelle charge aura priorité sur l'ensemble des Charges, à l'exception de la Charge d'administration;

(e) ordonnant l'exécution provisoire nonobstant appel de l'Ordonnance proposée;

tel qu'il appert du projet d'ordonnance pour la nomination d'un séquestre (l'**Ordonnance proposée**) communiqué au soutien des présentes comme **Pièce P-1**.

8. Les Demanderesses soumettent que la mise sous séquestre des Débitrices est appropriée et nécessaire dans les circonstances, de sorte que les ordonnances recherchées aux termes de la présente Demande devraient être émises par cette Cour.

II. DESCRIPTION DES ACTIVITÉS DU GROUPE TRIANI ET STRUCTURE CORPORATIVE

A. Description des activités du Groupe Triani

9. Les sociétés qui composent le Groupe Triani œuvrent dans le domaine de la fabrication, l'embouteillage, la vente et la distribution de boissons alcoolisées.

10. La clientèle du Groupe Triani quant à ses activités de production et vente de produits alcoolisés est composée d'épiciers, de grossistes, de dépanneurs ainsi que des sociétés des alcools du Québec (SAQ) et de l'Ontario (LCBO).

11. Le Groupe Triani exerce également des activités de brassage de produits alcoolisés et, dans le cadre de ces activités, vend sa capacité de production excédentaire en produisant et embouteillant des produits pour des tiers.

12. La clientèle des activités de brassage du Groupe Triani est composée de moyens et grands producteurs et vendeurs de boissons alcoolisées ayant un besoin de capacité supplémentaire.

B. Structure corporative des Débitrices

13. Jusqu'à la vente des actions de Triani à Prime, Tristan Bourgeois-Cousineau et Joannie Couture étaient les bénéficiaires ultimes et âmes dirigeantes de l'ensemble des sociétés constituant le Groupe Triani.

14. À ce titre, Tristan Bourgeois-Cousineau agissait, jusqu'à récemment, à titre de représentants de l'ensemble du Groupe Triani auprès des Demanderesses.

15. La structure corporative des Débitrices, telle que comprise par les Demanderesses, est reflétée dans l'organigramme ci-dessous :

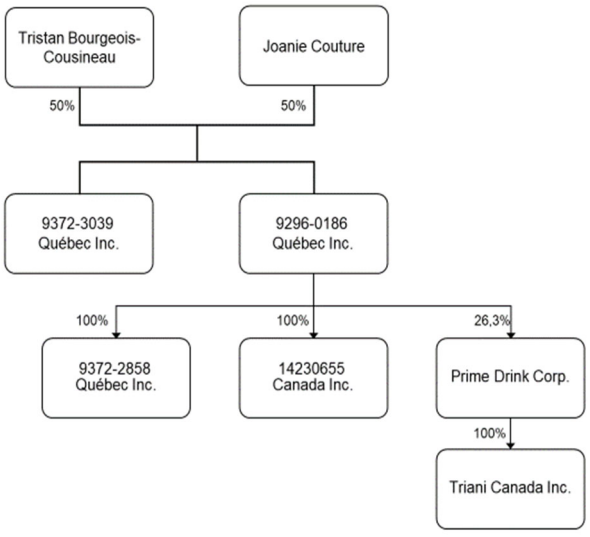

(i) 9296-0186 Québec inc.

16. 9296-0186 Québec inc. (**0186**) est une société détenue par Tristan Bourgeois-Cousineau et Joannie Couture, se spécialisant dans la fabrication de spiritueux, de bières et de vin, tel qu'il appert d'un extrait du registre des entreprises communiqué au soutien des présentes comme **Pièce P-2.**

17. 0186 est l'entité du Groupe Triani qui détient les marques de commerce des produits dont la production et la distribution est faite par Triani (notamment Glutenberg, Oshlag, Vox-Populi) et qui exerce les principales opérations administratives du Groupe Triani.

18. Le ou vers le 31 mars 2024, 0186 est devenue l'actionnaire de contrôle de Triani jusqu'à la vente de la totalité de ses actions à Prime le 31 octobre 2024.

19. À la connaissance des Demanderesses, 0186 n'emploie aucun salarié.

(ii) 9372-2858 Québec inc.

20. 9372-2858 Québec inc. (**2858**) est une filiale de 0186 ayant été constituée le 19 janvier 2018, tel qu'il appert d'un extrait du registre des entreprises communiqué au soutien des présentes comme **Pièce P-3.**

21. À la connaissance des Demanderesse, 2858 n'a présentement aucune activité.

22. Le ou vers le 12 août 2022, 2858 a procédé à l'acquisition de toutes les actions émises et en circulation du Groupe Glutenberg inc. (maintenant Triani suivant un changement de dénomination social intervenu le 1er avril 2023) et de ses filiales Microbrasserie Vox Populi inc. (**Vox**), 9321-8477 Québec inc. (**Oshlag**) et Transbroue inc. (**Transbroue**).

23. Suivant une réorganisation intervenue le ou vers le 1er avril 2023 (ci-après, la **Réorganisation 2023**), ces sociétés ont fusionné avec Triani.

24. À la connaissance des Demanderesse, 2858 n'emploi aucun salarié et ne détient plus d'actif depuis l'acquisition des actions de Triani par 0186, le ou vers le 31 mars 2024.

(iii) Triani

25. Triani est une société qui œuvre dans le domaine de la production de bières, vins et spiritueux. Elle procède aussi à l'embouteillage de ses produits ainsi que ceux de tiers et distribue des produits hors Québec, tel qu'il appert d'un extrait du registre des entreprises, communiqué au soutien des présentes comme **Pièce P-4.**

26. Triani a été constituée le ou vers le 1er juin 2017, sous la dénomination sociale de Groupe Glutenberg inc., laquelle est subséquemment devenue Triani aux termes d'un changement de dénomination sociale intervenue le ou vers le 1er avril 2023, à l'occasion de la Réorganisation 2023.

27. Triani est l'entité résultante de la fusion avec Vox, Oshlag et Transbroue aux termes de la Réorganisation 2023.

28. Triani est la société opérante du Groupe Triani et, à ce titre, exploite deux usines pour la production de ses produits et, suivant la Réorganisation 2023, détient des équipements, des stocks, des comptes à recevoir et des marques de commerce.

29. Le ou vers le 31 octobre 2024, aux termes d'une transaction d'achat-vente d'actions, 0186 a vendu à Prime la totalité des actions émises et en circulation de Triani, en contrepartie d'actions du capital-actions de Prime.

30. Au 31 octobre 2024, Triani employait entre 100 et 250 personnes, dont Tristan Bourgeois-Cousineau et Joannie Couture, tel qu'il appert d'un extrait du registre des entreprises, en date du 6 novembre 2024, communiqué au soutien des présentes comme **Pièce P-5.**

(iv) 9372-3039 Québec inc.

31. 9372-3039 Québec inc. (**3039**) est une société détenue par Tristan Bourgeois-Cousineau et Joannie Couture, œuvrant dans le domaine de la gestion et la détention d'immeubles, tel qu'il appert d'un extrait du registre des entreprises communiqué au soutien des présentes comme **Pièce P-6.**

32. 3039 est propriétaire des deux immeubles suivants, sur lesquels sont construites les usines servant aux opérations du Groupe Triani :

(a) Le lot numéro 6 434 764 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne avec un bâtiment portant l'adresse civique 901, rue des Forges, Terrebonne (Québec) J6Y 0J9 (l'**Immeuble Terrebonne**).

(b) Le lot numéro 3 613 233 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne avec un bâtiment portant l'adresse civique 1 000, boulevard d'Iberville, Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) (l'**Immeuble Saint-Jean-sur-Richelieu**).

33. À la connaissance des Demanderesses, 3039 n'emploie aucun salarié.

(v) 14230655 Canada inc.

34. 14230655 Canada inc. (**0655**) est une filiale de 0186, constituée le 22 juillet 2022, tel qu'il appert d'un extrait du registre des entreprises communiqué au soutien des présentes comme **Pièce P-7**.

35. À la connaissance des Demanderesses, 0655 a été constituée pour les fins de la vente des produits aux États-Unis et emploie moins de 5 personnes.

(vi) Transbroue inc.

36. Transbroue inc. (**Transbroue**) était l'une des filiales de 0186, tel qu'il appert d'un extrait du registre des entreprises communiqué au soutien des présentes comme **Pièce P-8**.

37. Un avis d'intention de faire une proposition à ses créanciers a été déposé le 7 décembre 2023, tel qu'il appert de cet avis d'intention communiqué au soutien des présentes comme **Pièce P-9**.

38. Suivant le rejet de la proposition déposée par Transbroue auprès de ses créanciers, celle-ci est réputée avoir fait cession de ses biens rétroactivement à la date du dépôt de l'avis d'intention de faire une proposition, tel qu'il appert de l'avis aux créanciers daté du 5 mars 2024 et communiqué au soutien des présentes comme **Pièce P-10**.

39. En raison de la faillite de cette société, aucune demande n'est formulée à l'égard de Transbroue dans le cadre de la présente demande.

III. LA SITUATION FINANCIÈRE DU GROUPE TRIANI

40. La situation financière détaillée des Débitrices en date des présentes est incertaine, notamment en raison des défauts récurrents des Débitrices de communiquer aux Demanderesses leurs états financiers mensuels ainsi que l'ensemble des informations financières auxquelles les Demanderesses ont droit aux termes des diverses ententes concluent avec le Groupe Triani.

41. Les états financiers audités de Triani en date du 31 mars 2024 démontrent qu'à cette date, Triani était insolvable, notamment en ce que :

(a) la valeur des dettes inscrites au bilan (57 593 187 $) dépasse le montant de l'actif (36 237 732$), ce qui occasionne un déficit cumulé de 21 355 455 $;

(b) la perte nette au 31 mars 2024 s'élevait à 12 903 691 $ et le déficit de fonds de roulement s'élevait à 33 917 892 $;

(c) les comptes à recevoir, qui étaient de 9 074 584 $ au 31 mars 2023, ont chuté à 3 387 998 $ au 31 mars 2024;

(d) les ventes, qui étaient de 34 101 079 $ au 31 mars 2023, ont chuté à 16 833 976 $ au 31 mars 2024, ce qui représente une diminution du chiffre de vente supérieure à 50 %;

(e) les notes aux états financiers indiquent clairement qu'il existe des doutes significatifs quant à la capacité de Triani de maintenir une continuité de ses opérations;

le tout tel qu'il appert d'une copie des états financiers audités de Triani au 31 mars 2024 communiqués sous scellés au soutien des présentes comme **Pièce P-11**.

42. Selon les états financiers consolidés non audités de Prime au 31 décembre 2024, qui ont été soumis aux Demanderesses, nonobstant les actifs et passifs qui y ont été intégrés suite à la transaction, le portrait financier demeure précaire:

(a) Le fonds de roulement est grandement déficitaire avec un passif à court terme de plus de 41 millions $, alors que les actifs à court terme totalisent à peine 8 millions $, ce qui démontre que les Débitrices sont incapables de faire les paiements requis sur les créances des Demanderesses;

(b) Les pertes subies au cours de l'exercice financier au 31 décembre 2024 totalisent 3 860 88 $, dont des pertes de 2 855 032 $ subies au cours des trois mois précédents cette date;

43. Puisque Triani est la société opérante et, incidemment, la société génératrice de revenus pour le Groupe Triani, les déficits et difficultés financières de Triani ont une conséquence directe sur la solvabilité des autres sociétés du Groupe Triani et sur leur capacité, ou non, d'honorer leurs obligations envers leurs créanciers, incluant les Prêteurs.

44. En outre du déficit financier ci-avant exposé, lequel existe toujours en date des présentes à la connaissance des Demanderesses, les Débitrices ne sont également plus en mesure d'honorer leurs obligations au fur et à mesure qu'elles deviennent exigibles.

45. En effet :

(a) les Débitrices ont cessé de faire honneur à leurs obligations envers les Prêteurs au fur et à mesure de leur échéance;

(b) les Débitrices ne disposent pas des fonds nécessaires afin de rembourser les sommes dues aux Prêteurs en vertu des Conventions de crédit, lesquelles sont venues à échéance;

(c) les Demanderesses ont été informés que les Débitrices sont en défauts auprès d'autres créanciers, dont certains ont publié des droits hypothécaires sur les actifs grevés en faveur des Demanderesses, à savoir notamment auprès de l'Agence du revenu du Québec.

46. Le 26 mars 2025, la Cheffe des finances (CFO) de Prime a transmis à Roynat et FAC des prévisions financières de Triani pour la période se terminant le 31 mars 2026. Ces dernières prévoient une perte d'exploitation et une perte avant impôt de plus de 2,2 et de 6,2 millions $ pour la période.

47. Les dirigeants de Prime ont également demandé à Roynat et FAC de suspendre les paiements de capital et intérêts sur leurs prêts. À la lumière de ces prévisions, la demande n'est pas surprenante; toutefois, les Débitrices sont en défaut de paiement depuis plusieurs mois et les prévisions ne permettent pas aux Demanderesses d'entrevoir le jour où les Débitrices seront en mesure d'honorer leurs obligations à leur égard.

48. Le 28 mars 2025, lors d'un appel tenu entre, d'une part, Alexandre Côté et Audrey Bouchard de Prime et, d'autre part, les représentants de RCI, à titre de mandataires de Roynat et FAC, les représentants de Prime ont fait état de problèmes de liquidités affligeants le Groupe Triani.

49. Au courant du mois de mars 2025, les Débitrices ont avisé Roynat et FAC que leurs opérations étaient réduites, incluant celles de Triani, et ce, pour une durée indéterminée.

50. Il appert de ce qui précède et des faits plus amplement exposés à la présente, notamment en lien avec les multiples défauts récurrents à l'égard des Demanderesses, que les Débitrices sont manifestement insolvables.

IV. LES CONVENTIONS DE CRÉDITS ET LES SÛRETÉS DES PRÊTEURS, AINSI QUE LES CONVENTIONS DE TOLÉRANCES INTERVENUES

A. Roynat

(i) Les Conventions de crédit Roynat et les Sûretés Roynat

51. Roynat a mis à la disposition des Débitrices des facilités de crédit, aux termes de diverses conventions de crédit, tel que subséquemment amendées ou renouvelées (les **Conventions de crédit Roynat**) incluant notamment:

(a) Offre de financement intervenue le ou vers le 4 août 2022 en vertu de laquelle Roynat a consenti à 3039 un prêt au montant de 10 880 000 $, remboursable par versements mensuels conformément aux conditions et modalités y prévues (le **Prêt-012415-001**);

(b) Offre de financement intervenue le ou vers le 4 août 2022 en vertu de laquelle Roynat a consenti à 2858 un prêt au montant de 8 630 000 $, remboursable par versements mensuels conformément aux conditions et modalités y prévues (le **Prêt-012414-001**); et

(c) Offre de financement intervenue le ou vers le 4 août 2022 en vertu de laquelle Roynat a consenti à 14230655 un prêt au montant de 2 000 000 $, remboursable par versements mensuels conformément aux conditions et modalités y prévues (le **Prêt-012413-001**).

tel qu'il appert de copies des Conventions de crédit Roynat et des documents de sûretés afférents communiqués au soutien des présentes comme **Pièce P-12**.

52. Afin de garantir l'accomplissement de leurs obligations envers Roynat, dont notamment le remboursement des avances consenties aux termes des Conventions de crédit Roynat, ainsi que tout endettement présent et futur, les Débitrices ont consenti en faveur de Roynat les sûretés suivantes (les **Sûretés directes Roynat**) :

Sûretés directes Roynat en lien avec le Prêt-012415-001

(a) Une hypothèque mobilière intervenue le ou vers le 8 août 2022 et le ou vers le 11 août 2022, grevant l'universalité des biens meubles ainsi que les autres biens de 3039, tels que ces biens y sont plus précisément décrits, publiée au Registre des droits personnels et réels mobiliers du Québec (le **RDPRM**) les 8 et 11 août 2022 sous les numéros 22-0881641-0001 et 22-0864956-0001, tel qu'il appert d'une copie de l'acte d'hypothèque mobilière et de ses fiches au RDPRM communiquées au soutien des présentes comme **Pièce P-13**.

(b) Une hypothèque immobilière consentie par 3039 et intervenue le 11 août 2022 devant Me Chloé Caron, notaire, publiée au bureau de la publicité des droits des circonscriptions foncières de Saint-Jean et Terrebonne, sous le numéro 27 480 816 et 27 471 957, au montant de 18 000 000 $, plus une hypothèque additionnelle équivalente à 20 % de l'hypothèque principale, tel qu'il appert de copies des actes d'hypothèque immobilière communiquée au soutien des présentes comme **Pièce P-14.**

Sûretés directes Roynat en lien avec le Prêt-012414-001

(c) Une hypothèque mobilière intervenue le ou vers le 2 août 2022, grevant l'universalité des biens meubles ainsi que les autres biens de 0186, tels que ces biens y sont plus précisément décrits, publiée au RDPRM le 3 août 2022, sous le numéro 22-0850990-0002, tel qu'il appert d'une copie de l'acte d'hypothèque mobilière et de sa fiche au RDPRM communiquée au soutien des présentes comme **Pièce P-15**.

(d) Une hypothèque mobilière intervenue le ou vers le 2 août 2022, grevant l'universalité des biens meubles ainsi que les autres biens de 2858, tels que ces biens y sont plus précisément décrits, publiée au RDPRM le 3 août 2022, sous le numéro 22-0850990-0002, tel qu'il appert d'une copie de l'acte d'hypothèque mobilière et de sa fiche au RDPRM communiquées au soutien des présentes comme Pièce P-15.

(e) Une hypothèque mobilière intervenue le ou vers le 2 août 2022, grevant l'universalité des biens meubles ainsi que les autres biens de 14230655, tels que ces biens y sont plus précisément décrits, publiée au RDPRM le 3 août 2022, sous le numéro 22-08050990-0002, tel qu'il appert d'une copie de l'acte d'hypothèque mobilière et de sa fiche au RDPRM communiquées soutien des présentes comme Pièce P-15.

Sûretés directes Roynat en lien avec le Prêt-012413-001

(f) Une hypothèque mobilière intervenue le ou vers le 2 août 2022, grevant l'universalité des biens meubles ainsi que les autres biens de 14230655, tels que ces biens y sont plus précisément décrits, publiée au RDPRM le 3 août 2022, sous le numéro 22-0852313-0002, tel qu'il appert d'une copie de l'acte d'hypothèque mobilière et de sa fiche au RDPRM communiquées au soutien des présentes comme **Pièce P-16**.

(g) Une hypothèque mobilière intervenue le ou vers le 2 août 2022, grevant l'universalité des biens meubles ainsi que les autres biens de 2858, tels que ces biens y sont plus précisément décrits, publiée au RDPRM le 3 août 2022, sous le numéro 22-0852313-0002, tel qu'il appert d'une copie de l'acte d'hypothèque mobilière et de sa fiche au RDPRM communiquées au soutien des présentes comme Pièce P-16.

(h) Une hypothèque mobilière intervenue le ou vers le 2 août 2022, grevant l'universalité des biens meubles ainsi que les autres biens de 0186, tels que ces biens y sont plus précisément décrits, publiée au RDPRM le 3 août 2022, sous le numéro 22-0852313-0002, tel qu'il appert d'une copie de l'acte d'hypothèque mobilière et de sa fiche au RDPRM communiquées au soutien des présentes comme Pièce P-16.

(i) Une hypothèque immobilière intervenue le ou vers le 5 août 2022 consentie par 3039 devant Me Chloé Caron, notaire, publiée au bureau de la publicité des droits des circonscriptions foncières de Saint-Jean et Terrebonne, sous le numéro 27 472 401, au montant de 3 000 000 $, plus une hypothèque additionnelle équivalente à 20 % de l'hypothèque principale, tel qu'il appert de copie de l'acte d'hypothèque immobilière communiquée en liasse au soutien des présentes comme **Pièce P-17**.

53. Par ailleurs, l'ensemble des obligations des Débitrices envers Roynat sont garanties par des actes de cautionnement consentis par Tristan Bourgeois-Cousineau et Joannie Couture ainsi que par les Débitrices elles-mêmes, soit :

(a) Un cautionnement au montant de 10 880 000 $ intervenu le ou vers le 12 août 2022 consenti par Tristan Bourgeois-Cousineau et Joannie Couture en garantie des obligations de 3039 envers Roynat en vertu du Prêt-012415-001;

(b) Un cautionnement au montant de 8 630 000 intervenu le ou vers le 12 août 2022 consenti par Tristan Bourgeois-Cousineau et Joannie Couture en vertu du Prêt 012414-001 en garantie des obligations de 2858 envers Roynat;

(c) Un cautionnement au montant de 8 630 000 $ intervenu le ou vers le 12 août 2022 consenti par 14230655 en vertu du Prêt 012414-001 en garantie des obligations de 2858 envers Roynat;

(d) Un cautionnement au montant de 8 630 000 $ intervenu le ou vers le 12 août 2022 consenti par 0186 en vertu du Prêt 01414-001 en garantie des obligations de 2858 envers Roynat;

(e) Un cautionnement au montant de 8 630 000 $ intervenu le ou vers le 12 août 2022 consenti par Glutenberg, Vox Populi, Transbroue et 8477 en vertu du Prêt 012414-001 en garantie des obligations de 2858 envers Roynat;

(f) Un cautionnement au montant de 2 000 000 $ US intervenu le ou vers le 12 août 2022 consenti par Tristan Bourgeois-Cousineau, Joannie Couture, 2858, 3039 et 0186 en vertu du Prêt 01413-001 en garantie des obligations de 14230655 envers Roynat;

(g) Un cautionnement solidaire de 3039 et de Triani pour le paiement de toutes les dettes et obligations présentes et futures, directes et indirectes, éventuelles et autres, échues ou non, y compris l'intérêt afférent, maintenant dues ou qui le deviendront en tout temps à Roynat par 2858, 3039, 0186 et 0655 ou par tout successeur de celles-ci, plus les frais juridiques et autres frais encourus par Roynat pour le recouvrement des sommes dues en vertu des présentes;

(h) Un cautionnement de Prime pour le paiement de toutes les dettes et obligations, présentes et futures, directes et indirectes, éventuelles et autres, échues ou non, y compris l'intérêt afférent, maintenant dues ou qui le deviendront en tout temps à Roynat par 2858, 0186 et 0655, ou par leurs successeurs, concernant le prêt 012414-001, le tout jusqu'à concurrence de la somme de 8 663 000$.

tel qu'il appert de copies des cautionnements susmentionnés communiquées en liasse au soutien des présentes comme **Pièce P-18**.

54. En sus de ce qui précède, les cautions ou les Débitrices ont consenti à Roynat des sûretés additionnelles pour garantir le remboursement de l'une ou l'autre des avances consenties aux termes des Conventions de crédit, selon le cas, par les Débitrices envers Roynat, incluant les sûretés additionnelles suivantes (les **Sûretés additionnelles Roynat** et, collectivement avec les Sûretés directes Roynat, les **Sûretés Roynat**) :

(a) Une hypothèque mobilière intervenue le ou vers le 2 août 2022, grevant l'universalité des biens meubles ainsi que les autres biens de Vox Populi (maintenant Triani aux termes d'une fusion intervenue le 1er avril 2023), tels que ces biens y sont plus précisément décrits, publiée au RDPRM le 3 août 2022, sous le numéro 22-0850990-000, tel qu'il appert d'une copie de l'acte d'hypothèque mobilière et de sa fiche au RDPRM communiquées en liasse au soutien des présentes comme **Pièce P-19**;

(b) Une hypothèque mobilière intervenue le ou vers le 2 août 2022, grevant l'universalité des biens meubles ainsi que les autres biens de Glutenberg (maintenant Triani aux termes d'un changement de nom intervenu le ou vers le 1er avril 2023), tels que ces biens y sont plus précisément décrits, publiée au RDPRM le 3 août 2022, sous le numéro 22-0850990-000, tel qu'il appert d'une copie de l'acte d'hypothèque mobilière et de sa fiche au RDPRM, communiqué en liasse au soutien des présentes comme Pièce P-19;

(c) Une hypothèque mobilière intervenue le ou vers le 2 août 2022, grevant l'universalité des biens meubles ainsi que les autres biens de 14230655, tels que ces biens y sont plus précisément décrits, publiée au RDPRM le 3 août 2022, sous le numéro 22-0850990-0001, tel qu'il appert d'une copie de l'acte d'hypothèque mobilière et de sa fiche au RDPRM communiquées en liasse au soutien des présentes comme **Pièce P-20**;

(d) Une hypothèque mobilière intervenue le ou vers le 2 août 2022, grevant l'universalité des biens meubles ainsi que les autres biens de Transbroue inc., tels que ces biens y sont plus précisément décrits, publiée au RDPRM du Québec le 3 août 2022, sous le numéro 22-0850990-0001, tel qu'il appert d'une copie de l'acte d'hypothèque mobilière et de sa fiche au RDPRM communiquées en liasse au soutien des présentes comme Pièce P-20;

(e) Une hypothèque mobilière intervenue le ou vers le 2 août 2022, grevant l'universalité des biens meubles ainsi que les autres biens 8477 (maintenant Triani aux termes d'une fusion intervenue le 1er avril 2023), tels que ces biens y sont plus précisément décrits, publiée au RDPRM le 3 août 2022, sous le numéro 22-0850990-0001, tel qu'il appert d'une copie de l'acte d'hypothèque mobilière et de sa fiche au RDPRM communiquées en liasse au soutien des présentes comme Pièce P-20.

(ii) <u>Les défauts des Débitrices envers Roynat et les ententes conditionnelles de tolérance</u>

55. Le ou vers le 11 mars 2024, considérant les défauts des Débitrices aux termes des Conventions de crédit Roynat soit :

- Avoir omis d'acquitter à échéance les versements en capital, intérêts et frais aux termes des Ententes;

- Avoir omis d'acquitter les sommes dues à Électricité Navada inc., Réno Max 2020 inc., ou tout autre fournisseur, en lien avec des travaux à l'Immeuble Terrebonne, entraînant ainsi la publication d'hypothèques légales de la construction et de préavis d'exercice de droits hypothécaires;

- Avoir omis d'acquitter à échéance auprès des villes de Terrebonne et de Saint-Jean-sur-Richelieu, ainsi qu'auprès du Centre de services scolaire des Mille-Îles, les taxes foncières et scolaires à l'égard des immeubles assujettis aux sûretés de Roynat;

- Avoir fait l'objet d'un jugement, le 8 février 2024, en faveur de l'Agence du revenu du Québec condamnant 9372-2858 Québec inc. à acquitter une somme de 24 424 883,84$;

- Transbroue est réputée avoir fait cession de ses biens suite au rejet de sa proposition par ses créanciers;

- Dans le cas de 0655 et 2858, avoir fait défaut de maintenir leur ratio de dette portant intérêts par rapport au BAIIA combinés, égal ou inférieur à 5.00 :1;

- Dans le cas de 0655. et 2858, avoir fait défaut de maintenir leur ratio de couverture des charges fixes combinés, égal ou supérieur à 1.20 :1;

- Dans le cas de 3089, avoir fait défaut de maintenir son ratio de couverture des charges fixes combinés, égal ou supérieur à 1.10 :1.

Roynat a signifié par huissiers une lettre de défaut aux Débitrices par laquelle elle demande le remboursement en capital, intérêts et frais des avances consenties aux Débitrices représentant un montant de 21 309 301,90$ au plus tard le 29 mars 2024, tel qu'il appert d'une copie de ladite lettre et des rapports de signification à chacune des Débitrices communiqués au soutien des présentes comme **Pièce P-21.**

56. Le ou vers le 5 juin 2024, suivant des discussions entre Roynat et les Débitrices, une première convention de tolérance (la **Convention de tolérance Roynat - 1**) est signée par Roynat et les Débitrices, tel qu'il appert d'une copie de la convention communiquée au soutien des présentes comme **Pièce P-22.**

57. Il appert de cette Convention de tolérance Roynat - 1 que Groupe Triani a reconnu être en défaut envers Roynat, notamment quant aux termes des Conventions de crédit Roynat.

58. Les Débitrices reconnaissent, par ailleurs, devoir une somme de 21 831 132,70 $ à Roynat et reconnaissent que cette dernière est en droit de procéder à l'exercice de ses droits et recours à leur encontre ainsi qu'à l'exercice des droits et recours découlant de ses sûretés.

59. Suivant les termes de la Convention de tolérance Roynat - 1 , Roynat acceptait de suspendre l'exécution de ses sûretés et de tolérer les défauts des Débitrices jusqu'à la date la plus rapprochée des dates entre le 31 juillet 2024 ou la date où les Débitrices allaient faire défaut de respecter les conditions de suspension prévues à l'article 4 de ladite convention.

60. Les Débitrices ont fait défaut de respecter les conditions de suspension prévues à l'article 4 de la Convention de tolérance Roynat - 1.

61. Dans ce contexte, le 8 juillet 2024, Roynat, par l'entremise de ses procureurs, transmet au procureur des Débitrices une lettre par laquelle elle les avise qu'elles sont en défaut aux termes de la Convention de tolérance Roynat - 1 , tel qu'il appert d'une copie de ladite lettre et de son courriel de transmission communiqués au soutien des présentes comme **Pièce P-23.**

62. Il est notamment allégué à la lettre du 8 juillet 2024 que les Débitrices n'ont pas obtenu le déboursement du prêt temporaire consenti par le prêteur temporaire afin de permettre la continuité de leurs opérations jusqu'à la clôture de la transaction envisagée avec Prime, et ce, en contravention de l'article 4.1.9 de la Convention de tolérance Roynat - 1.

63. Il y est aussi allégué que les Débitrices ont refusé ou négligé de soumettre à Roynat des prévisions de flux de trésorerie en forme et teneur satisfaisantes validées par RCI, et refusent ou négligent de payer à Roynat, la somme de 782 142,69 $, en arrérages de capital, intérêts et frais, de même que les intérêts courus sur ces sommes depuis le mois de juin 2024.

64. Malgré les défauts susmentionnés, les parties poursuivent leurs discussions et les 16 et 17 octobre 2024, dans le but de permettre la conclusion de la transaction envisagée avec Prime, une entente de tolérance est signée entre Roynat, FAC, les Débitrices, Tristan Bourgeois-Cousineau et Joannie Couture (la **Convention de tolérance Roynat-FAC**), tel qu'il appert d'une copie de la convention communiquée au soutien des présentes comme **Pièce P-24.**

65. Au courant des jours qui suivront la signature de la Convention de tolérance Roynat-FAC, Roynat va constater ou être informée de nombreux défauts additionnels des Débitrices aux termes de ladite convention, notamment, sans limiter ce qui précède, des défauts suivants:

- Ne pas avoir effectué le 1er décembre 2024, le premier versement relatif au solde des honoraires dus de Roynat en contravention avec les termes de la clause 9.6.2. de la Convention de tolérance Roynat-FAC.

- Ne pas avoir versé à Roynat les frais de tolérance de 50 000 $, en contravention avec les termes de la clause 17.8 de la Convention de tolérance Roynat-FAC.

- Avoir omis, le 15 novembre 2024, de fournir à Roynat une mise à jour écrite, et tous les documents justificatifs pertinents ou requis, concernant : (i) le statut du jugement rendu en faveur de Revenu Québec et de la réclamation de cette dernière à l'égard de 9372-2858 Québec inc., et (ii) toutes démarches en lien avec la vente de l'Immeuble de Terrebonne et/ou l'Immeuble de Saint-Jean, et (iii) les efforts de refinancement de la créance de Roynat, et ce, en contravention avec les termes de la clause 17.11 de la Convention de tolérance Roynat-FAC;

- Avoir omis de fournir à Roynat le 20 novembre 2024, des états financiers mensuels pour le mois d'octobre 2024 incluant une comparaison avec les prévisions les plus récentes avec explication des écarts avec les prévisions, en contravention avec les termes de la clause 17.12 de la Convention de tolérance Roynat-FAC;

- Être en défaut aux termes de la convention tolérance intervenue avec la Banque CIBC le 11 octobre 2024, selon les termes d'une lettre de défaut acheminée par les procureurs de CIBC le 9 décembre 2024, le tout en contravention avec les termes de la clause 17.9 de la Convention de tolérance Roynat-FAC;

- Elles n'ont jamais remédié aux défauts dénoncés dans la lettre du 8 mars 2024 relativement i) au maintien de leurs ratios, ii) quant à leur défaut de procéder aux versements en capital, intérêts et frais aux termes des Conventions de crédit Roynat, et iii) elles font toujours l'objet d'un jugement en faveur de l'Agence du revenu du Québec au montant de près de 25M$, et elles ont fait défaut d'informer les Demanderesses de leurs démarches pour remédier à ce défaut;

66. Roynat transmet une lettre aux Débitrices, le 16 décembre 2024, par laquelle elle les somme de remédier à ces défauts au plus tard le 20 décembre 2024, tel qu'il appert d'une copie de ladite lettre et de son courriel de transmission communiqués en liasse au soutien des présentes comme **Pièce P-25.**

B. FAC

(i) <u>Les Conventions de crédit FAC et les Sûretés FAC</u>

67. FAC a consenti aux Débitrices les financements suivants aux termes de diverses convention de crédit, tel que subséquemment amendées ou renouvelées (les **Conventions de crédit FAC**), à savoir :

(a) une convention de crédit intervenue le ou vers le 8 août 2022 en vertu de laquelle FAC a consenti à 3039 un prêt au montant de 10 880 000 $, remboursable par versements mensuels conformément aux conditions et modalités y prévues, et portant le numéro de prêt 00007967000 (le **Prêt-796167000**);

(b) une convention de crédit intervenue le ou vers le 8 août 2022 en vertu de laquelle FAC a consenti à 2858 et 0186 un prêt au montant de 8 630 000 $, remboursable par versements mensuels conformément aux conditions et modalités y prévues, et portant le numéro de prêt 0000796006000 (le **Prêt-796006000**);

le tout tel qu'il appert de copies des Conventions de crédit FAC et des documents afférents communiqués au soutien des présentes comme **Pièce P-26**.

68. Afin de garantir l'accomplissement de toutes leurs obligations envers FAC, notamment le remboursement des avances consenties aux termes des Conventions de crédit FAC, ainsi que tout endettement présent et futur, les Débitrices ont consenti en faveur de FAC les sûretés suivantes (les **Sûretés directes FAC**) :

<u>Sûretés directes FAC en lien avec le Prêt-79616700 :</u>

(a) Une hypothèque mobilière intervenue le ou vers le 2 août 2022, grevant l'universalité des biens meubles ainsi que les autres biens de 3039, tels que ces biens y sont plus précisément décrits, publiée au RDPRM le 5 août 2022, sous le numéro 22-0861280-0001, tel qu'il appert de copies de ladite hypothèque et de sa fiche d'inscription au RDPRM communiqués en liasse au soutien des présentes comme **Pièce P-27**;

(b) Une hypothèque immobilière consentie par 3039 et intervenue le 5 août 2022 devant Me Chloé Caron, notaire, publiée au bureau de la publicité des droits des circonscriptions foncières de Saint-Jean et Terrebonne, sous le numéro 27 471 956, au montant de 18 000 000 $, plus une hypothèque additionnelle équivalente à 20 % de l'hypothèque principale, le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite hypothèque communiquée au soutien des présentes comme **Pièce P-28**;

Sûretés directes FAC en lien avec le Prêt-796006000 :

(c) Une hypothèque mobilière intervenue le ou vers le 2 août 2022, grevant l'universalité des biens meubles ainsi que les autres biens de 0186, tels que ces biens y sont plus précisément décrits, publiée au RDPRM le 3 août 2022, sous le numéro 22-0850320-0007, tel qu'il appert de copies de ladite hypothèque et de sa fiche d'inscription au RDPRM communiqués en liasse au soutien des présentes comme **Pièce P-29**;

(d) Une hypothèque mobilière intervenue le ou vers le 2 août 2022, grevant l'universalité des biens meubles ainsi que les autres biens de 2858, tel que ces biens y sont plus précisément décrits, publiée au RDPRM le 3 août 2022, sous le numéro 22-0850320-0004, tel qu'il appert de copies de ladite hypothèque et de sa fiche d'inscription au RDPRM communiqués en liasse au soutien des présentes comme **Pièce P-30**;

69. L'ensemble des obligations des Débitrices envers FAC sont garanties par les cautionnements suivants, à savoir :

(a) Un cautionnement au montant de 10 880 000 $ intervenu le ou vers le 8 août 2022 consenti par Tristan Bourgeois-Cousineau et Joannie Couture en garantie des obligations de 3039 envers FAC en vertu du Prêt-796167000;

(b) Un cautionnement au montant de 8 630 000 $ intervenu le ou vers le 8 août 2022 consenti par Tristan Bourgeois-Cousineau et Joannie Couture en garantie des obligations de 0186 et 2858 envers FAC;

(c) Un cautionnement au montant de 8 630 000 $ intervenue le ou vers le 8 août 2022 consenti par 14230655 en garantie des obligations de 0186 et 2858 envers FAC;

(d) Un cautionnement au montant de 8 630 000 $ intervenu le ou vers le 12 août 2022 consenti par Glutenberg, Vox, Transbroue et 8477 en garantie des obligations de 0186 et 2858 envers FAC;

(e) Un cautionnement illimité et solidaire par chacun de 3039 et de Triani, intervenus le ou vers le 11 octobre 2024, visant l'ensemble des obligations dues à FAC aux termes des Conventions de crédit FAC;

(f) Un cautionnement au montant de 8 630 000 $ intervenu le ou vers le 22 octobre 2024 consenti par Prime en garantie des obligations de 2858 et 0186 envers FAC en lien avec le Prêt-796006000;

tel qu'il appert de copies de ces cautionnements communiqués au soutien des présentes comme **Pièce P-31**.

70. En sus de ce qui précède, les sûretés additionnelles suivantes ont été consenties pour garantir le remboursement de l'une ou l'autre des avances consenties aux termes des Conventions de crédit FAC (les **Sûretés additionnelles FAC**, et collectivement avec les Sûretés directes FAC, les **Sûretés FAC**), à savoir :

(a) Une hypothèque mobilière intervenue le ou vers le 2 août 2022, grevant l'universalité des biens meubles ainsi que les autres biens de Microbrasserie Vox Populi inc. (maintenant Triani aux termes d'une fusion intervenue le 1er avril 2023), tels que ces biens y sont plus précisément décrits, publiée au RDPRM le 3 août 2022, sous le numéro 22-0850320-0005, tel qu'il appert d'une copie de ladite hypothèque et de sa fiche d'inscription au RDPRM communiqués en liasse au soutien des présentes comme **Pièce P-32**;

(b) Une hypothèque mobilière intervenue le ou vers le 2 août 2022, grevant l'universalité des biens meubles ainsi que les autres biens de Groupe Glutenberg inc. (maintenant Triani aux termes d'un changement de nom intervenue le ou vers le 1er avril 2023), tels que ces biens y sont plus précisément décrits, publiée au RDPRM le 3 août 2022, sous le numéro 22-0850320-0002, tel qu'il appert d'une copie de ladite hypothèque et de sa fiche d'inscription au RDPRM communiqués en liasse au soutien des présentes comme **Pièce P-33**;

(c) Une hypothèque mobilière intervenue le ou vers le 2 août 2022, grevant l'universalité des biens meubles de 14230655, tels que ces biens y sont plus précisément décrits, publiée au RDPRM le 3 août 2022, sous le numéro 22-0850320-0002, tel qu'il appert d'une copie de ladite hypothèque et de sa fiche d'inscription au RDPRM communiqués en liasse au soutien des présentes comme **Pièce P-34**;

(d) Une hypothèque mobilière intervenue le ou vers le 2 août 2022, grevant l'universalité des biens meubles ainsi que les autres biens de Transbroue inc., tels que ces biens y sont plus précisément décrits, publiée au RDPRM le 3 août 2022, sous le numéro 22-0850320-0006, tel qu'il appert d'une copie de ladite hypothèque et de sa fiche d'inscription au RDPRM communiqués en liasse au soutien des présentes comme **Pièce P-35**;

(e) Une hypothèque mobilière intervenue le ou vers le 2 août 2022, grevant l'universalité des biens meubles ainsi que les autres biens de 8477 (maintenant Triani aux termes d'une fusion intervenue le 1er avril 2023), tels que ces biens y sont plus précisément décrits, publiée au RDPRM le 3 août 2022, sous le numéro 22-0850320-0003, tel qu'il appert d'une copie de ladite hypothèque et de sa fiche d'inscription au RDPRM communiqués en liasse au soutien des présentes comme **Pièce P-36**.

(ii) <u>Les défauts des Débitrices envers FAC et les ententes conditionnelles de tolérance</u>

71. Le ou vers le 21 décembre 2023, compte tenu des divers manquements aux termes des Conventions de crédit FAC, les Débitrices ont signé un Avis de défaut et entente de tolérance (ci-après, l' **Entente de tolérance FAC-1**), par laquelle FAC acceptait de tolérer temporairement les défauts y énumérées, conditionnellement à la matérialisation des diverses engagements et conditions souscrits par les Débitrices aux termes de cette entente, tel qu'il appert de ladite Entente de tolérance FAC-1 communiquée au soutien des présentes comme **Pièce P-37**.

72. Le ou vers le 5 mars 2024, FAC a signifié aux Débitrices une lettre de défaut par laquelle elle demande le remboursement de l'ensemble des sommes dues aux termes des Conventions de crédit FAC, en capital, intérêts et frais, à savoir la somme de 19 309 208,26 $ en date du 23 févier 2024, au plus tard le 31 mars 2024, et ce, en raison des multiples défauts des Débitrices envers FAC, incluant notamment :

(a) Avoir fait défaut d'acquitter à échéance les versements dus aux termes des Convention de crédit FAC et de l'Entente de tolérance FAC-1;

(b) Avoir fait défaut d'acquitter les sommes dues à Électricité Navada inc. et Réno Max 2020 en lien avec des travaux à un immeuble grevé par les Sûretés FAC, entraînant ainsi la publication d'hypothèques légales de la construction et de préavis d'exercice sur ledit immeuble;

(c) Avoir fait défaut d'acquitter à échéance les taxes foncières et scolaires à l'égard des immeubles grevés par les Sûretés FAC;

(d) Avoir fait l'objet d'un jugement, le 8 février 2024, condamnant 2858 à acquitter une somme de 24 424 883,84 $ à l'Agence du revenu du Québec;

(e) Avoir fait défaut de respecter l'intégralité des termes de l'Entente de tolérance FAC-1;

(f) Avoir fait défaut de collaborer avec les représentants de FAC;

le tout tel qu'il appert de ladite lettre et des rapports de signification communiqués en liasse au soutien des présentes comme **Pièce P-38**.

73. Le ou vers le 13 juin 2024, aux termes d'échanges entre FAC et les Débitrices, ceux-ci ont signé une nouvelle entente de tolérance (ci-après, l' **Entente de tolérance FAC-2**), laquelle prévoit notamment :

(a) la reconnaissance par les Débitrices des sommes dues à FAC et s'élevant, en capital et intérêts en date du 6 juin 2024, à 19 772 511,36 $;

(b) la reconnaissance par les Débitrices des défauts qui y sont indiqués aux termes des Conventions de crédit FAC et de l'Entente de tolérance FAC-1;

(c) la reconnaissance par les Débitrices de la validité et de l'opposabilité des Sûretés FAC;

(d) l'acceptation par FAC de tolérer les défauts des Débitrices y énumérés et de suspendre ses démarches de réalisation des Sûretés FAC, et ce, jusqu'au 31 juillet 2024, le tout conditionnellement et dans la mesure où les termes, conditions et engagements prévus à ladite Entente de tolérance FAC-2 sont respectées;

le tout tel qu'il appert d'une copie de l'Entente de tolérance FAC-2 communiquée au soutien des présentes comme **Pièce P-39**;

74. Le 5 juillet 2024, FAC, par l'entremise de ses procureurs, transmet au procureur des Débitrices une lettre avisant ces dernières qu'elles sont en défaut aux termes de l'Entente de tolérance FAC-2, le tout tel qu'il appert de ladite correspondance communiquée au soutien des présentes comme **Pièce P-40**.

75. Les 16 et 17 octobre 2024, dans le but de permettre la conclusion de la transaction envisagée avec Prime et vu les représentations des Débitrices à l'effet que cette transaction leur permettrait de régulariser leur situation financière et leurs défauts contractuels envers les Demanderesses, FAC a accepté de conclure la Convention de tolérance Roynat-FAC (Pièce P-24).

76. Le 17 décembre 2024, FAC transmet aux Débitrices une lettre dénonçant leurs multiples défauts aux termes de la Convention de tolérance Roynat-FAC et exigeant qu'il soit remédié à ces défauts au plus tard le 20 décembre 2024, le tout tel qu'il appert dudit avis de défaut communiqué au soutien des présentes comme **Pièce P-41**.

77. À ce jour et malgré ledit avis de défaut du 17 décembre 2024, les Débitrices sont toujours en défaut aux termes des Conventions de crédit et des ententes de tolérances intervenues avec FAC, à savoir notamment les défauts suivants visés par l'avis de défaut du 17 décembre 2024:

(a) Ne pas avoir acquitté à échéance les versements en capital, intérêts et frais prévus aux Conventions de crédit FAC ainsi qu'à la Convention de tolérance Roynat-FAC, dont plus particulièrement les versements mensuels dus et payables le 1er décembre 2024 ainsi que les 1er janvier, 1er février et 1er mars 2025, en lien avec le Prêt-796167000 et le Prêt-796006000, le tout en contravention au paragraphe 9.16 de la Convention de tolérance Roynat-FAC;

(b) Ne pas avoir effectué, le 1er décembre 2024, le premier versement relatif au remboursement des honoraires de FAC, en contravention aux termes du paragraphe 9.6.2 de la Convention de tolérance Roynat-FAC;

(c) Avoir omis de remettre à FAC, les 15 novembre, 30 novembre et 14 décembre 2024, une mise à jour écrite, avec tous les documents justificatifs pertinents, concernant : (i) le statut du jugement rendu en faveur de Revenu Québec et de la réclamation de cette dernière à l'égard de 9372-2858 Québec inc., et (ii) toutes démarches en lien avec la vente de l'Immeuble de Terrebonne et/ou l'Immeuble de Saint-Jean, et (iii) les efforts de refinancement de la créance de FAC, et ce, en contravention des termes du paragraphe 17.11 de la Convention de tolérance Roynat-FAC;

(d) Avoir omis de remettre à FAC, le 20 novembre 2024, des états financiers mensuels pour le mois d'octobre 2024, incluant une comparaison avec les prévisions les plus récentes avec explication des écarts avec les prévisions, en contravention des termes du paragraphe 17.12 de la Convention de tolérance Roynat-FAC;

(e) Être en défaut aux termes de la convention de toérance intervenue avec la Banque CIBC le 11 octobre 2024, selon les termes d'une lettre de dféaut acheminée par les procureurs de CIBC le 9 décembre 2024, le tout en contravention avec les termes de la clause 17.9 de la Convention de tolérance Roynat-FAC.

C. CIBC

(i) <u>Les Conventions de crédit CIBC et les Sûretés CIBC</u>

78. La CIBC a mis à la disposition des Débitrices, à titre d'emprunteurs et de cautions, divers crédits aux termes d'une offre de financement intervenue en date du 30 juin 2022, telle qu'amendée le 12 mai 2023 (collectivement, la **Convention de crédit CIBC)**, incluant notamment :

(a) Une facilité de crédit d'exploitation à demande au montant maximal de 20 000 000 CAD (le **Crédit d'exploitation)**.

(b) Une facilité de crédit octroyé sous forme de contrats de change d'un montant maximal de 250 000 USD.

(c) Une facilité de carte de crédit d'entreprise d'un montant maximal de 250 000 CAD.

(d) Une marge-garantie de cautionnements bancaires d'un montant de 1 000 000 CAD garantie par Exportation et développement Canada (**EDC**).

Tel qu'il appert de la Convention de crédit CIBC et des documents de sûretés afférents communiqués en liasse au soutien des présentes comme **Pièce P-42.**

79. La Convention de crédit prévoit que le Groupe Glutenberg et ses filiales, Vox, Oshlag et Transbroue, seraient également liées par la Convention de crédit CIBC suivant leur acquisition par 2858.

80. Le 12 août 2022, les entités composant le Groupe Glutenberg, les autres Débitrices et la CIBC sont intervenus à une lettre d'accession confirmant l'ajout du Groupe Glutenberg à titre de Débitrices en vertu de la Convention de crédit.

81. Pour garantir l'accomplissement de leurs obligations envers CIBC aux termes de la Convention de crédit, les Débitrices ont notamment hypothéqué en faveur de CIBC les biens ci-après décrits et ce, aux termes des hypothèques mobilières suivantes :

(a) Hypothèque mobilière consentie par Triani (*anciennement Vox*) en faveur de CIBC aux termes d'un acte sous seing privé signé le 25 juillet 2022, au montant principal de 30 000 000 $, avec intérêt au taux de 25% l'an, à laquelle s'ajoute une hypothèque additionnelle de 15% du montant principal, publiée au RDPRM le 29 juillet 2022 sous le numéro 22-0837901-0001. L'hypothèque grève les biens suivants:

Tous les biens meubles présents et à venir du constituant, corporels et incorporels, sans restriction ni réserve, où qu'ils se trouvent et tous les produits en découlant.

(b) Hypothèque mobilière consentie par Triani (*anciennement Oshlag*) en faveur de CIBC aux termes d'un acte sous seing privé signé le 25 juillet 2022, au montant principal de 30 000 000 $, avec intérêt au taux de 25% l'an, à laquelle s'ajoute une hypothèque additionnelle de 15% du montant principal, publiée au RDPRM le 29 juillet 2022 sous le numéro 22-0837901-0002. L'hypothèque grève les biens suivants:

Tous les biens meubles présents et à venir du constituant, corporels et incorporels, sans restriction ni réserve, où qu'ils se trouvent et tous les produits en découlant.

(c) Hypothèque mobilière consentie par Triani (*anciennement Glutenberg*) en faveur de CIBC aux termes d'un acte sous seing privé signé le 25 juillet 2022, au montant principal de 30 000 000 $, avec intérêt au taux de 25% l'an, à laquelle s'ajoute une hypothèque additionnelle de 15% du montant principal, publiée au RDPRM le 29 juillet 2022 sous le numéro 22-0837901-0004. L'hypothèque grève les biens suivants:

Tous les biens meubles présents et à venir du constituant, corporels et incorporels, sans restriction ni réserve, où qu'ils se trouvent et tous les produits en découlant.

(d) Hypothèque mobilière consentie par 0186 en faveur de CIBC aux termes d'un acte sous seing privé signé le 29 juillet 2022, au montant de 30 000 000 $, avec intérêt au taux de 25% l'an, à laquelle s'ajoute une hypothèque additionnelle de 15%, publiée au RDPRM le 1er août 2022 sous le numéro 22-0842737-0001. L'hypothèque grève les biens suivants:

Tous les biens meubles présents et à venir du constituant, corporels et incorporels, sans restriction ni réserve, où qu'ils se trouvent et tous les produits en découlant.

(e) Hypothèque mobilière consentie par 3039 en faveur de CIBC aux termes d'un acte sous seing privé signé le 29 juillet 2022, au montant de 30 000 000 $, avec intérêt au taux de 25% l'an, à laquelle s'ajoute une hypothèque additionnelle de 15%, publiée au RDPRM le 1er août 2022 sous le numéro 22-0842737-0002. L'hypothèque grève les biens suivants:

Tous les biens meubles présents et à venir du constituant, corporels et incorporels, sans restriction ni réserve, où qu'ils se trouvent et tous les produits en découlant.

(f) Hypothèque mobilière consentie par 2858 en faveur de CIBC aux termes d'un acte sous seing privé signé le 29 juillet 2022, au montant de 30 000 000 $, avec intérêt au taux de 25% l'an, à laquelle s'ajoute une hypothèque additionnelle de 15%, publiée au RDPRM le 1er août 2022 sous le numéro 22-0842737-0003. L'hypothèque grève les biens suivants:

Tous les biens meubles présents et à venir du constituant, corporels et incorporels, sans restriction ni réserve, où qu'ils se trouvent et tous les produits en découlant.

(g) Hypothèque mobilière et immobilière consentie par 3039 en faveur de CIBC pour un montant principal de 10 000 000 $ avec intérêt au taux de 25% l'an, plus une hypothèque additionnelle de 20%, reçue devant Me Bianka Beaulieu, notaire, le 22 octobre 2024 (*minute no. 324*) et publiée au bureau de la publicité des circonscriptions foncières de Terrebonne et Saint-Jean le 23 octobre 2024 sous le numéro 29 029 965, et au RDPRM le 24 octobre 2024 sous le numéro 24-1337579-0001. L'hypothèque grève l'Immeuble Saint-Jean-sur-Richelieu et l'Immeuble Terrebonne.

Tel qu'il appert d'une copie des extraits de registres précités, communiqués *en liasse* au soutien des présentes comme **Pièce P-43**, ainsi que des hypothèques mobilières pour chacune des Débitrices, communiquées en liasse en tant que **Pièce P-44**.

(collectivement, les **Hypothèques CIBC**)

82. Conformément à une convention de cession de rang intervenue entre la CIBC et Roynat le 11 août 2022, la CIBC a consenti une cession de rang à Roynat à l'égard des biens mobiliers des Débitrices, à l'exception des biens suivants (les **SICAR**) :

(a) tous les comptes clients, effets et comptes à recevoir et toutes les prestations conditionnelles ou non, présentes et à venir, de biens, de services ou de deniers dont les Constituants sont les créanciers à un moment quelconque, peu importe qui en est le débiteur ni où se trouve leur

attache, y compris notamment toutes les prestations et indemnités d'assurance à leur égard, tous les dépôts et soldes créditeurs auprès d'institutions financières, de fournisseurs ou d'autres personnes, tous les jugements, sûretés, droits et accessoires y afférents, de même que toutes les factures, tous les effets, livres et fichiers électroniques ou non s'y rapportant (les **Comptes clients**).

(b) tous les a) stock de matière première, de biens en voie de transformation, de produits finis et tous les biens en inventaire de toute nature destinés notamment à être loués, vendus, prêtés ou échangés, b) les biens et produits servant à leur emballage, c) ces mêmes éléments d'actif qui, à un moment quelconque, sont en la possession d'un tiers aux termes d'un contrat de louage, de crédit-bail, de vente à tempérament, de franchise, de licence, de consignation ou de quelque autre contrat similaire conclu avec leur véritable propriétaire, d) les biens précités qui sont vendus par les Constituants et sont ensuite repris pour une raison quelconque, et e) toutes les sommes qui sont payées ou payables aux Constituants ou pour leur compte à la suite de la vente, du louage ou de toute autre opération impliquant un ou plusieurs de ces biens (les **Biens en stock**); et

(c) a) le produit de toute vente, location ou autre disposition des Comptes clients et Biens en stock, toute créance résultant d'une telle vente, location ou autre disposition, ainsi que tout bien acquis en remplacement; b) tous les droits contractuels des Constituants, présents et à venir accessoires aux Créances et Biens en stock; c) toutes les indemnités d'assurance ou d'expropriation payables relativement aux Créances et Biens en stock; d) tous les autres droits absolus ou conditionnels relatifs aux Créances et Biens en stock ainsi que tous les fruits et revenus qu'ils rapportent; et tous les titres, documents, registres, factures et comptes constatant les Créances et Biens en stock ou s'y rapportant.

tel qu'il appert de la cession de rang communiquée au soutien des présentes comme **Pièce P-45**.

83. Par ailleurs, l'ensemble des obligations des Débitrices envers CIBC sont garanties par des actes de cautionnement illimités consentis par les représentants des Débitrices, Tristan Bourgeois-Cousineau et Joannie Couture, ainsi que par les Débitrices elles-mêmes, tel qu'il appert des actes de cautionnement communiqués en liasse au soutien des présentes comme **Pièce P-46**.

84. Les Débitrices ont également consenties des garanties aux termes de l'article 427 de la *Loi sur les banques* en faveur de CIBC, tel qu'il appert des préavis et convention relatives à ces garanties communiquées au soutien des présentes comme **Pièce P-47**.

85. Le 9 mai 2023, considérant notamment les défauts des Débitrices de transmettre les informations financières requises en vertu de la Convention de crédit CIBC, la CIBC a transmis une lettre de tolérance à 2858 (la **Première lettre de tolérance CIBC**) requérant de remédier aux défauts dans les délais impartis.

86. 2858 a accepté les modalités et conditions de la Première lettre de tolérance CIBC le même jour, tel qu'il appert de la Première lettre de tolérance communiquée au soutien des présentes comme **Pièce P-48.**

87. Le 23 août 2023, les Débitrices étant toujours en défauts de transmettre les informations financières requises en vertu de la Convention de crédit, la CIBC leur a transmis une deuxième lettre de tolérance (la **Deuxième lettre de tolérance CIBC**), tel qu'il appert de la Deuxième lettre de tolérance CIBC communiquée au soutien des présentes comme **Pièce P-49.**

88. Les Débitrices ont accepté les modalités et conditions de la Deuxième lettre de tolérance CIBC le même jour.

89. Le 12 octobre 2023, la CIBC a transmis une troisième lettre de tolérance aux Débitrices (la **Troisième lettre de tolérance CIBC**) en raison notamment de leurs défauts de transmettre à nouveau les informations financières requises et de respecter certains ratios, tel qu'il appert de la Troisième lettre de tolérance CIBC communiquée au soutien des présentes comme **Pièce P-50.**

90. CIBC avait également été informée que certains paiements reçus des clients du Groupe Triani étaient encaissés dans leur compte bancaire détenu à la Banque Nationale du Canada alors qu'en vertu de la Convention de crédit CIBC, ceux-ci doivent être encaissés dans les comptes détenus auprès de la CIBC.

91. Aux termes de la Troisième lettre de tolérance, la CIBC a informé les Débitrices avoir l'intention de retenir les services d'un consultant externe pour réviser le dossier des Débitrices, et accordait à ces dernières un délai de 30 jours pour remédier aux défauts y étant constatés.

92. Le 17 octobre 2023, la CIBC a retenu les services de Restructuration Deloitte inc., à titre de consultant externe, afin de l'assister dans l'analyse de la position de la CIBC et la revue de la situation financière des Débitrices, de leur gouvernance et de leur gestion financière.

93. Le mandat du consultant externe a été accepté par les Débitrices en date du 17 octobre 2023.

94. Les Débitrices ont accepté les modalités et conditions de la Troisième lettre de tolérance CIBC le 25 octobre 2023.

95. En date du 1er février 2024, les Débitrices étaient endettées envers la CIBC aux termes de la Convention de crédit pour les sommes de 21 441 128 CAD, 573 712 CAD et de 250 000 USD.

96. Le 2 février 2024, CIBC a transmis un premier projet de convention de tolérance. Conformément aux représentations des Débitrices, lesquels ont représenté que la transaction découlant de l'Offre Prime clôturerait au plus tard le 27 mars 2024, le projet de convention de tolérance prévoyait le remboursement intégral de la dette au plus tard à cette date. Les Débitrices devaient signer et retourner le projet de deuxième convention de tolérance à CIBC au plus tard le 6 février 2024, à 17 h.

97. Or, suivant la transmission du projet de convention de tolérance par CIBC, les Débitrices ont négligé d'y donner suite.

98. CIBC a communiqué avec les Débitrices afin d'effectuer un suivi, considérant l'échéance du délai accordé pour signer la convention de tolérance. Les représentants de CIBC et des Débitrices ont alors tenu un appel le 9 février 2024, à 9 h 30 a.m.

99. Lors de cet appel, les Débitrices ont déclaré qu'elles souhaitaient toujours convenir avec CIBC d'une convention de tolérance. Tristan Bourgeois-Cousineau et Joannie Couture se sont alors à nouveau engagés à injecter dans le fonds de roulement des Débitrices une somme d'au moins 200 000 CAD, cette fois au plus tard le 16 février 2024.

100. Ceux-ci ont également représenté, au nom des Débitrices, qu'ils recevraient une avance de prix de vente d'une somme d'au moins 500 000 CAD de la part de Prime, et se sont engagés à injecter la totalité de cette somme dans le fonds de roulement des Débitrices au plus tard le 16 février 2024.

101. Les injections promises de 200 000 CAD et de 500 000 CAD n'ont pas été effectuées dans les délais impartis.

102. Considérant les représentations additionnelles des Débitrices, Tristan Bourgeois-Cousineau et Joannie Couture, CIBC a rédigé un nouveau projet de convention de tolérance, lequel a été transmis le 13 février 2024. Aux termes de ce nouveau projet de convention de tolérance, les Débitrices devaient signer celui-ci et le retourner à CIBC au plus tard le 14 février 2024, à 17 h.

103. Les Débitrices ont fait défaut de signer la convention de tolérance et retourner celle-ci à CIBC dans le délai requis.

104. Considérant les défauts des Débitrices aux termes de la Convention de crédit CIBC et de la Troisième lettre de tolérance CIBC, CIBC a transmis ses avis d'intention de mettre à exécution des garanties aux termes de l'article 244 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* le ou vers le 16 février 2024, tel qu'il appert d'une copie des avis d'intention et du courriel de transmission communiqués en liasse au soutien des présentes comme **Pièce P-51**.

105. À la même date, la CIBC a transmis une lettre de rappel des avances aux Débitrices ainsi qu'aux cautions exigeant le remboursement des avances en vertu de la Convention de crédit au plus tard le 27 mars 2024, tel qu'il appert de la lettre de rappel des avances communiquée au soutien des présentes comme **Pièce P-52.**

106. Le 19 mars 2024, CIBC a informé les Débitrices qu'elle procéderait à la fermeture à cette date de la facilité de crédit octroyée sous forme de contrats de change d'un montant maximal de 250 000 USD ainsi que de la facilité de crédit octroyée sous forme de carte de crédit d'entreprise d'une montant maximal de 250 000 CAD.

107. Suite à la transmission de la lettre de rappel des avances, les Débitrices ont représenté à CIBC avoir entamé des négociations avec leurs créanciers garantis et avoir sécurisé un prêt temporaire de 3 000 000 CAD auprès de M. Raimondo Messina ou d'autres prêteurs afin notamment de permettre la continuité des opérations jusqu'à la Clôture.

108. Tristan Bourgeois-Cousineau et Joannie Couture ont également convenus de consentir à CIBC des sûretés additionnelles.

109. Le 10 avril 2024, une convention de tolérance est intervenue entre CIBC et les Débitrices, accordant à ces dernières jusqu'au 31 juillet 2024 pour procéder au remboursement intégral de la dette, tel qu'il appert de la convention de tolérance communiquée au soutien des présentes comme **Pièce P-53** (la **Première Convention de tolérance CIBC**).

110. Aux termes de la Première convention de tolérance CIBC, les Débitrices et Tristan Bourgeois-Cousineau et Joannie Couture ont fait en sorte que soit consenti à CIBC une hypothèque de Groupe B2CG pour un montant en capital de 750 000 CAD sur l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 3 643 571 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Jean portant intérêt au taux de 25% l'an (l'**Immeuble B2CG**).

111. Le 23 avril 2024, CIBC informait les Débitrices de ses préoccupations en raison notamment du fait que l'injection de 3 000 000 CAD n'avait toujours pas été effectuée intégralement. Seule une somme de 1 100 000 CAD avait alors été injectée malgré de nombreux suivis, les représentations effectuées et les engagements souscrits par les Débitrices au moment de la signature de la Première convention de tolérance voulant qu'une somme de 1 500 000 CAD serait injectée concurremment à sa signature.

112. Selon les Débitrices, cette somme était immédiatement disponible et une deuxième somme de 1 500 000 CAD serait injectée au plus tard le 19 avril 2024. Or, en date du 23 avril 2024, une somme de 400 000 CAD demeurait impayée en lien avec le premier versement de 1 500 000 CAD.

113. Pour ces raisons, le 23 avril 2024, CIBC a requis des Débitrices que les défauts soient remédiés dans un délai de trois jours ouvrables et que, afin d'autoriser le service de la paie, le virement d'une somme de 300 000 CAD soit complété le jour même, tel qu'il appert de la correspondance communiquée au soutien des présentes comme **Pièce P-54**.

114. Les Débitrices ont fait défaut de respecter ces conditions, mais CIBC a néanmoins autorisé exceptionnellement le service de la paie, et ce, malgré l'existence de nombreux défauts aux termes de la Première convention de tolérance.

115. Le 25 avril 2024, CIBC a informé les Débitrices que si les défauts n'étaient pas remédiés à l'intérieur d'un délai de trois jours ouvrables, CIBC ne permettrait plus de transactions aux comptes des Débitrices afin d'éviter que sa position se dégrade davantage.

116. Le 29 avril 2024, les défauts n'avaient toujours pas été remédiés et CIBC a informé les Débitrices que le délai accordé le 23 avril 2024 était échu et que CIBC mettait fin à la Période de tolérance, telle que définie à la Première convention de tolérance, tel qu'il appert de la correspondance communiquée au soutien des présentes comme **Pièce P-55**.

117. Le ou vers le 1er mai 2024, les Débitrices ont procédé à une injection de 150 000 CAD, et ont représenté qu'une injection additionnelle de 100 000 CAD serait effectuée au courant de la même semaine.

118. Le 2 mai 2024, CIBC a informé les Débitrices qu'elle demeurait insatisfaite de la situation considérant les défauts persistant des Débitrices aux termes de la Première convention de tolérance et de la Convention de crédit, mais qu'à titre de mesure conservatoire CIBC consentirait à l'émission d'une lettre de crédit demandée par les Débitrices sujet à ce que leur capacité d'emprunt soit limitée à 15 500 000 CAD.

119. À ce moment, CIBC a indiqué aux Débitrices que ceux-ci devaient corriger l'ensemble de leurs défauts avant que CIBC ne soit disposée à discuter de potentielles modalités de tolérance et que l'accommodement consenti était exceptionnel.

120. Le 7 mai 2024, CIBC a réitéré que la Date de terminaison de la suspension prévue aux termes de la Première convention de tolérance était intervenue et que les défauts identifiés dans sa correspondance du 23 avril 2024 n'avaient toujours pas été corrigés, soit :

    (a) Les Débitrices n'avaient pas transmis à CIBC la preuve que la vérification diligente de Prime a été complétée et qu'elle s'en est déclarée satisfaite. De plus, malgré les représentations des Débitrices à l'effet que ceci serait complété, Prime n'avait toujours pas signé la convention d'achat.

(b) Les Débitrices n'avaient pas complété le deuxième versement du Prêt temporaire de 1 500 000 CAD. À ce moment, seul un montant de 1 350 000 CAD avait été reçu quant au premier versement de 1 500 000 CAD.

(c) Les Débitrices n'avaient pas transmis des prévisions de flux de trésorerie pour une période continue d'au moins 13 semaines, en forme et teneur satisfaisantes à CIBC et validées par le Consultant.

(d) Les Débitrices n'avaient pas transmis les informations financières requises au 30 avril 2024 pour valider la limite de crédit disponible.

121. À ce moment, CIBC requerrait également :

(a) L'obtention d'une copie de la convention de tolérance conclue avec les autres créanciers garantis des Débitrices; et

(b) Qu'aucun nouveau défaut ne survienne.

tel qu'il appert de la correspondance communiquée au soutien des présentes comme **Pièce P-56**.

122. Le 13 juin 2024, CIBC informait les Débitrices que depuis la survenance de la Date de terminaison de la suspension prévue aux termes de la Première convention de tolérance, CIBC n'avait pas procédé à l'exercice de ses droits et recours dans l'espoir que les Débitrices rectifient la situation et honorent leurs obligations envers CIBC, mais qu'il était devenu évident que les Débitrices n'étaient pas en mesure de respecter leurs engagements notamment en ce que, en plus de l'ensemble des défauts passés, ils n'avaient pas transmis à CIBC, pour le 12 juin 2024, tel que requis par la Première convention de tolérance CIBC, une offre de financement ferme et sans condition permettant le remboursement intégral de la Dette.

123. Le 13 juin 2024, CIBC réitérait qu'elle n'entendait pas financer la poursuite des opérations des Débitrices. CIBC a donc exigé de recevoir, au plus tard le 5 juillet 2024, une offre de financement ferme et sans condition, en forme et teneur lui étant satisfaisante, permettant que le remboursement intégral de la Dette survienne au plus tard le 31 juillet 2024.

124. CIBC demandait également aux Débitrices de lui communiquer, au plus tard le 14 juin 2024 :

(a) La convention de tolérance dûment signée avec les autres créanciers garantis des Débitrices.

(b) Un sommaire compréhensif de l'échange de fonds qui interviendrait à la Clôture.

(c) Une mise à jour écrite et détaillée de l'état d'avancement de la transaction avec Prime.

(d) Une mise à jour écrite et détaillée de l'état d'avancement du refinancement de la Dette.

tel qu'il appert de la correspondance communiquée au soutien des présentes comme **Pièce P-57**.

125. CIBC informait les Débitrices qu'à défaut d'obtenir les documents demandés et de recevoir l'offre de financement à l'intérieur des délais mentionnés précédemment, la CIBC retirerait dès lors son support aux Débitrices et ne consentirait plus aucun crédit à ces derniers.

126. Dans l'intervalle, CIBC a exceptionnellement autorisé, sans préjudice à ses droits, que les Débitrices continuent à utiliser la marge de crédit avec une capacité d'emprunt limitée à 15 505 391 CAD.

127. CIBC requerrait également que les Débitrices respectent l'ensemble de leurs autres obligations aux termes de toute entente les liant à CIBC et que leur situation financière ne se détériore pas davantage, à défaut de quoi CIBC pourrait alors, sans autre avis ou délai, prendre toutes les dispositions qu'elle jugera utiles ou nécessaires pour protéger ses droits, dont notamment procéder à la réalisation de ses sûretés.

128. Le 5 juillet 2024, les Débitrices ont représenté à CIBC avoir reçu copie d'un projet d'une « BMO Indicative Terms and Conditions » pour une facilité de crédit de 15 000 000 CAD de la part de la Banque de Montréal, et qu'un appel devait être tenu le jour même entre les Débitrices et CIBC de Montréal afin de discuter de certaines conditions afférentes. Les Débitrices indiquaient alors ne pas souhaiter transmettre copie de ce projet à CIBC puisqu'il serait appelé à être modifié, tel qu'il appert de la correspondance communiquée au soutien des présentes comme **Pièce P-58.**

129. Ce projet a éventuellement été communiqué à CIBC, et les conditions qui y étaient rattachées étaient clairement insuffisantes pour permettre un remboursement de la Dette.

130. Le 31 juillet 2024, Prime a publié une circulaire d'information concernant la transaction avec Prime, tel qu'il appert du circulaire communiqué au soutien des présentes comme **Pièce P-59.**

131. Le 7 août 2024, Prime et 0186 sont intervenues à un *Amended and Restated Share Purchase Agreement*, sujet à l'approbation de la transaction avec Prime par les actionnaires de cette dernière.

132. Aux termes de cette entente, le prix de vente est décrit comme suit :

(a) L'émission de 75 200 000 actions Prime en faveur de 0186, à une valeur réputée de 9 400 000 CAD;

(b) L'émission de 16 000 000 actions Prime en faveur d'Angelpart Ventures inc., soit une société de portefeuille principalement détenue par Tristan Bourgeois-Cousineau; et

(c) L'émission en faveur de 0186 de 11 200 000 bons de souscription d'actions de Prime à un prix d'exercice de 0.125 CAD par action venant à échéance douze mois suivant la date de Clôture.

tel qu'il appert du *Amended and Restated Share Purchase Agreement* communiqué au soutien des présentes comme **Pièce P-60.**

133. La transaction Prime prévoyait également une injection de capital de 5 000 000 CAD par Prime dans les opérations de Triani à la date de la Clôture.

134. CIBC a signifié et publié ses préavis d'exercice d'un droit hypothécaire aux Débitrices et aux Cautions le 29 août 2024, tel qu'il appert des préavis et d'une copie du RDPRM communiqués en liasse au soutien des présentes comme **Pièce P-61**.

135. Le 10 septembre 2024, les Débitrices ont informé CIBC qu'ils seraient en mesure d'obtenir un financement de CIBC de la Banque de Montréal dans un délai maximal de six mois de la Clôture et que ce financement rembourserait la Dette dans son intégralité.

136. Le 16 septembre 2024, les actionnaires de Prime ont approuvé l'acquisition de Triani et de 0186.

137. Le délai de clôture de la transaction avec Prime a été déterminé par Prime et une extension a été obtenue auprès de l'agent de souscription afin que la clôture puisse intervenir au plus tard le 30 octobre 2024.

138. Sur la base de ces représentations, CIBC et les Débitrices ont conclu une convention de tolérance en date du 11 octobre 2024 (la **Deuxième convention de tolérance CIBC**) énonçant les modalités et conditions auxquelles CIBC était disposée à temporairement tolérer les Défauts existant jusqu'à la Date de terminaison de la suspension, soit la plus rapprochée des dates suivantes :

(a) 31 octobre 2025.

(b) La date où les Débitrices ou l'un de ceux-ci est avisé par écrit par CIBC (i) que l'une des Conditions de suspension, autres que celles prévues aux articles 5.4 et 5.5 de la Deuxième convention de tolérance, telle que définie

ci-après, ne sont pas respectées ou (ii) qu'un défaut à eu lieu aux termes de la Deuxième convention de tolérance.

(c) La date où les Débitrices ou l'un de ceux-ci, fait défaut de respecter les Conditions de suspension établies.

tel qu'il appert de la Deuxième convention de tolérance CIBC communiquée au soutien des présentes comme **Pièce P-62.**

D. Autre inscription grevant les Biens

139. En ce qui concerne les principales autres inscriptions grevant les Biens, l'on retrouve une hypothèque légale de l'État publiée par l'Agence du Revenu du Québec au montant de 91 380,65 $ pour, entre autres, le non-paiement des taxes de vente, sur à la fois l'immeuble de Terrebonne et celui de Saint-Jean-sur-Richelieu.

V. LES REPRÉSENTATIONS DES DÉBITRICES ENVERS ROYNAT-FAC QUANT À LEUR RESTRUCTURATION ET LA TRANSACTION AVEC PRIME

140. Préalablement à la conclusion de la Convention de tolérance Roynat-FAC, les Débitrices ont représenté aux Demanderesses être en voie de mettre en œuvre des mesures de restructuration qui leur permettraient de remplir leurs obligations envers les Demanderesses.

141. Dans ce contexte, les Débitrices ont notamment informé Roynat et FAC avoir reçu une lettre d'intention contraignante de la part de Prime en date du 19 janvier 2024, cette offre ayant été acceptée par les Débitrices le 21 janvier 2024.

142. Le 7 août 2024, Prime et 0186 ont signé la *Amended and Restated Share Purchase Agreement*, laquelle prévoit notamment l'injection d'une somme de 5 000 000 $ par Prime dans le fonds de roulement de Triani.

143. C'est dans ce contexte que les Demanderesses ont convenu de consentir à la Convention de tolérance Roynat-FAC en ce qu'il leur avait été représenté par les Débitrices qu'une fois la transaction avec Prime clôturée, les Débitrices seraient en mesure de rencontrer leurs obligations envers les Demanderesses.

144. Or, malgré le fait que la transaction ait été matérialisée depuis plusieurs mois et que Prime est maintenant détentrice de l'entièreté des actions du capital-actions émis et en circulation de Triani, les Débitrices demeurent en défaut aux termes des Conventions de crédits Roynat, des Conventions de crédit FAC, et de la Convention de tolérance Roynat-FAC.

145. Dans les faits, il appert plutôt qu'un litige est présentement en cours entre 0186 et Prime, en ce qu'un recours en oppression a été institué par 0186 à l'encontre de Prime le 7 mars 2025 dans le dossier de la Cour supérieure portant le numéro 500-11-065378-255, tel qu'il appert d'une copie du plumitif de ce dossier communiqué

au soutien des présentes comme **Pièce P-63**, et d'une copie de la *Demande en oppression et ordonnance de sauvegarde modifiée* datée du 13 mars 2025 (la **Demande en oppression**) et du jugement prononcé par l'Honorable Florence Lucas, j.c.s., communiqués en liasse au soutien des présentes comme **Pièce P-64.**

146. Tel qu'il appert de la Demande en oppression, 0186, Tristan Bourgeois Cousineau, Joannie Couture et Angelpart Ventures inc. y allèguent notamment, au paragraphe 132, qu'« à *moins d'une reprise urgente du fonctionnement de ses opérations et d'une injonction de 5 millions de dollars dans le fonds de roulement de Triani comme convenu lors de l'acquisition, cette dernière ne sera pas en mesure de rencontrer ses obligations* ».

147. Les Demanderesses sont également informées que les représentants du Groupe Triani, à savoir Tristan Bourgeois-Cousineau et Joannie Couture, ont été suspendus pour une durée indéterminée par Prime de leurs rôles respectifs de président et de vice-présidente de Triani.

VI. TENTATIVE DE VENTE D'IMMEUBLES DÉTENUS PAR 3039

148. Au cours des derniers mois, 3039 a tenté, à deux reprises, de vendre les deux immeubles qu'elle détient et qui est grevé par les sûretés consenties en faveur des Demanderesses.

149. Récemment, 3039 a signé une offre d'achat avec 9510-6217 Québec inc. pour la vente de l'Immeuble Terrebonne et de l'Immeuble St-Jean.

150. L'offre fut acceptée le 13 janvier 2025 et les Demanderesses n'ont eu aucune nouvelle ni suivi concernant cette offre, dont copie est communiquée sous scellés au soutien des présentes comme **Pièce P-65.**

151. Les Débitrices ont récemment acheminé une offre presqu'identique aux procureurs de CIBC, datée cette fois du 12 février 2024, dont copie est communiquée sous scellés au soutien des présentes comme **Pièce P-66.**

152. Dans les deux cas, l'offre est conditionnelle au refinancement de la dette à court terme du locataire (comprendre le propriétaire vendeur).

153. Or, dans l'état actuel des choses et compte tenu des difficultés financières du Groupe Triani, cette condition est manifestement impossible à rencontrer.

VII. LES DÉFAUTS ACTUELS DES DÉBITRICES ENVERS LES DEMANDERESSES

A. Les Défauts envers la CIBC

154. Depuis la conclusion de la Deuxième convention de tolérance, les Débitrices ont fait défaut de respecter la majorité des engagements y ayant été souscrits. CIBC a porté à l'attention des Débitrices l'existence de défauts les 28 novembre et 2 décembre 2024, mais les Débitrices ont négligé de donner suite à ces correspondances.

155. Dans ce contexte, le 9 décembre 2024, CIBC transmettait un avis de défaut aux termes de la Deuxième convention de tolérance (le Premier avis de défaut), à l'égard des défauts suivants :

(a) Contrairement à la clause 5.3 et à la clause 9.1.1 de la Deuxième convention de tolérance, le compte des Débitrices était en excès de la somme de 601 685 CAD en date du 5 décembre 2024.

(b) Contrairement à la clause 6.1 de la Deuxième convention de tolérance, en vertu de laquelle les Débitrices devaient effectuer un paiement de 1 000 000 CAD à la CIBC alors qu'un paiement de 959 238,60 CAD a été reçu.

(c) Contrairement à la clause 6.4 de la Deuxième convention de tolérance, les Débitrices ont fait défaut de transmettre à la CIBC les états financiers internes disponibles séparés par entité et consolidés pour le mois d'octobre 2024.

(d) Contrairement à la clause 6.5 de la Deuxième convention de tolérance, les Débitrices ont fait défaut de transmettre à la CIBC et Deloitte les prévisions de flux de trésorerie pour une période continue d'au moins 13 semaines.

(e) Contrairement à la clause 6.8 de la Deuxième convention de tolérance, les Débitrices ont fait défaut de tenir informée CIBC de défauts survenus aux termes des conventions intervenues avec FAC et Roynat.

(f) Contrairement à la clause 6.14 de la Deuxième convention de tolérances, les Débitrices n'opèrent pas en utilisant que leurs comptes à la CIBC. En effet, alors que le service de la paie devait apparaître dans les comptes le 4 décembre 2024, ce qui aurait par ailleurs engendré un excès, cette transaction n'est pas passée dans le compte des Débitrices. De cette façon, les Débitrices ont délibérément contourné les obligations de combler l'excès avant de procéder à toute autre transaction.

(g) Contrairement à la clause 6.15 de la Deuxième convention de tolérance, les Débitrices ont fait défaut de couvrir les découverts dans le compte de 2858, lequel demeure en excès.

(h) Contrairement à la clause 6.19 de la Deuxième convention de tolérance, Groupe B2CG a fait défaut de vendre l'Immeuble B2CG pour une somme de 1 350 000 CAD ou plus avant le 30 novembre 2024.

(i) Contrairement à la clause 6.20 de la Deuxième convention de tolérance, les Débitrices ont fait défaut de transmettre le 31 octobre 2024 un état du montant prévu au paragraphe 1)(b) de la Convention de crédit, calculé selon les termes de la Convention de crédit sur une base pro forma eu égard à la clôture de la transaction avec Prime.

(j) Contrairement à la clause 6.21 de la Deuxième convention de tolérance, les Débitrices étaient en défaut de respecter l'Écart permis.

(k) Contrairement à la clause 8.3 de la Deuxième convention de tolérance, les Débitrices et les Cautions ont fait défaut d'obtenir une convention de subordination de M. Raimondo Messina ou de toute autre prêteur (dans la mesure où ils demeurent prêteurs des Débitrices) en faveur de CIBC afin que le Prêt temporaire soit subordonné au remboursement intégral de la Dette.

(l) Contrairement aux clauses 8.5 et 8.7 de la Deuxième convention de tolérance, 0186 et Angelpart Ventures inc. étaient en défaut de consentir les hypothèques mobilières sur les actions qu'elles ont reçu de Prime, et de fournir toute la collaboration requise à CIBC pour permettre la mise en place de ses sûretés.

(m) Contrairement à la clause 10.1 de la Deuxième convention de tolérance, les Débitrices ont fait défaut de procéder au paiement convenu des honoraires professionnels encourus par la CIBC.

156. Les Débitrices ont répondu au Premier avis de défaut le 17 décembre 2024, tel qu'il appert de la réponse des Débitrices communiquée au soutien des présentes comme **Pièce P-67.**

157. Cette réponse était toutefois insatisfaisante, tel que détaillé dans la réponse de CIBC datée du 23 décembre 2024 communiquée au soutien des présentes comme **Pièce P-68**.

158. Malgré cet échange de correspondances, les Débitrices n'ont pas remédié à la majorité des défauts portés à leur attention par CIBC, de sorte que les Débitrices demeuraient en défaut à la fin février 2025.

159. Par conséquent, la CIBC a envoyé aux Débitrices un nouvel avis de défaut le 25 février 2025, tel qu'il appert d'une copie de cet avis de défaut communiqué au soutien des présentes comme **Pièce P-69**, et faisant état des défauts suivants :

(a) Contrairement à la clause 5.2 de la Deuxième convention de tolérance, Triani a annoncé une restructuration par le biais d'un communiqué daté du 18 février 2025, en Annexe B des présentes. Considérant qu'une telle restructuration pourrait également constituer un défaut aux termes des clauses 5.4 et 5.9 de la Deuxième convention de tolérance, CIBC exigeait de recevoir sans délai, et au plus tard le 28 février 2025, le détail complet de la restructuration envisagée. De la même façon, ce communiqué semblait indiquer que les postes de gestion occupés par les Tristan Bourgeois-Cousineau et Joannie Couture auraient été confiés à d'autres individus. CIBC exigeait dans ce contexte de recevoir confirmation au plus tard le 28 février 2025 que les Tristan Bourgeois-Cousineau et Joannie Couture étaient toujours à l'emploi de Triani et n'avaient pas été suspendus.

(b) Contrairement à la clause 5.3 et à la clause 9.1.1 de la Deuxième convention de tolérance, le compte des Débitrices était en excès de la somme de 197 401 CAD en date du 25 février 2025, et contrairement à la clause 6.15 de la Deuxième convention de tolérance, les Débitrices avaient fait défaut de couvrir les découverts.

(c) Contrairement à la clause 6.1 de la Deuxième convention de tolérance, en vertu de laquelle les Débitrices devaient effectuer un paiement de 1 000 000 CAD à la CIBC, seul un paiement de 959 238,60 CAD avait été reçu. Les Débitrices demeuraient donc en défaut de payer la somme de 40 761,40 CAD.

(d) Contrairement à la clause 6.4 de la Deuxième convention de tolérance, les Débitrices ont fait défaut de transmettre à la CIBC les états financiers internes disponibles séparés par entité et consolidés pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2024, ainsi que pour le mois de janvier 2025.

(e) Contrairement à la clause 6.5 de la Deuxième convention de tolérance, les Débitrices ont fait défaut de transmettre à la CIBC et Deloitte les prévisions de flux de trésorerie pour une période continue d'au moins 13 semaines.

(f) Contrairement à la clause 6.8 de la Deuxième convention de tolérance, les Débitrices ont fait défaut de tenir informée CIBC de défauts survenus aux termes des conventions intervenues avec FAC et Roynat.

(g) Contrairement à la clause 6.14 de la Deuxième convention de tolérances, les Débitrices n'opéraient pas en utilisant que leurs comptes à la CIBC.

(h) Contrairement à la clause 6.19 de la Deuxième convention de tolérance, Groupe B2CG a fait défaut de vendre l'Immeuble B2CG pour une somme de 1 350 000 CAD ou plus avant le 30 novembre 2024.

(i) Contrairement à la clause 6.20 de la Deuxième convention de tolérance, les Débitrices ont fait défaut de transmettre le 31 octobre 2024 un état du montant prévu au paragraphe 1)(b) de la Convention de crédit, calculé selon les termes de la Convention de crédit sur une base pro forma eu égard à la clôture de la transaction avec Prime.

(j) Contrairement à la clause 6.21 de la Deuxième convention de tolérance, les Débitrices étaient en défaut de respecter l'Écart permis.

(k) Contrairement à la clause 6.23 de la Deuxième convention de tolérance, les Débitrices ont fait défaut de fournir à CIBC une lettre d'offre ferme de la part de la Banque de Montréal ou de toute autre Banque à charte confirmant les modalités et conditions d'un financement permettant d'effectuer le prépaiement de capital sur la Dette prévue à l'article 7.2 de la Deuxième convention de tolérance.

(l) Contrairement à la clause 7.1 de la Deuxième convention de tolérance, les Débitrices sont en défaut de procéder aux repaiements de capital selon l'échéancier convenu. En date de l'avis de défaut, les paiements suivants étaient exigibles et n'avaient pas été acquittés par les Débitrices :

(i) 29 novembre 2024 : 100 000 CAD;

(ii) 30 décembre 2024 : 100 000 CAD;

(iii) 30 janvier 2025 : 200 000 CAD; et

(iv) 25 février 2025 : 200 000 CAD.

160. En date des présentes, malgré les avis de défaut, les défauts suivants subsistent :

(a) Contrairement à la clause 5.2 de la Deuxième convention de tolérance, Triani a annoncé une restructuration par le biais d'un communiqué daté du 18 février 2025, en Annexe B de l'avis de défaut daté du 25 février 2025, et l'information requise par la CIBC ne lui a pas été fournie.

(b) Contrairement à la clause 5.2 de la Deuxième convention de tolérance, un changement important dans la situation des Débitrices et Cautions est survenu puisque Tristan Bourgeois-Cousineau et Joannie Couture se sont vus démettre de leurs fonctions au sein de Triani et ont institué, en leurs noms personnels ainsi qu'avec 0186 Québec inc. et Angelpart Ventures inc. des procédures contre Triani, Prime et certains des dirigeants et administrateurs de cette dernière.

(c) Contrairement à la clause 5.3 et à la clause 9.1.1 de la Deuxième convention de tolérance, le compte des Débitrices est en excès de la somme de 679 732 $ en date du 4 avril 2025, et contrairement à la clause 6.15 de la Deuxième convention de tolérance, les Débitrices ont fait défaut de couvrir les découverts.

(d) Contrairement à la clause 6.1 de la Deuxième convention de tolérance, en vertu de laquelle les Débitrices devaient effectuer un paiement de 1 000 000 $ à la CIBC alors qu'un paiement de 959 238,60 $ a été reçu. Les Débitrices demeurent donc en défaut de payer la somme de 40 761,40 $.

(e) Contrairement à la clause 6.4 de la Deuxième convention de tolérance, les Débitrices ont fait défaut de transmettre à la Créancière les états financiers internes disponibles séparés par entité et consolidés pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2024, ainsi que pour les mois de janvier et février 2025.

(f) Contrairement à la clause 6.5 de la Deuxième convention de tolérance, les Débitrices ont fait défaut de transmettre à la Créancière et Restructuration Deloitte inc. les prévisions de flux de trésorerie pour une période continue d'au moins 13 semaines.

(g) Contrairement à la clause 6.8 de la Deuxième convention de tolérance, les Débitrices ont fait défaut de tenir informée la Créancière de défauts survenus aux termes des conventions intervenues avec FAC et Roynat.

(h) Contrairement à la clause 6.14 de la Deuxième convention de tolérances, les Débitrices n'opèrent pas en utilisant que leurs comptes à la Créancière. En effet, alors que le service de la paie devait apparaître dans les comptes le 4 décembre 2024, ce qui aurait par ailleurs engendré un excès, cette transaction n'est pas passée dans le compte des Débitrices. Le service de la paie n'apparaît plus du compte des Débitrices depuis cette date. De cette façon, les Débitrices ont délibérément contourné les obligations de combler l'excès avant de procéder à toute autre transaction. De même, entre le 1er janvier et le 31 janvier 2025, les Débitrices n'ont déposé que des montants de 83 052,32 $ USD et 212 074,90 $ CAD dans le compte bancaire de Triani, soit bien en deçà des montants attendus.

(i) Contrairement à la clause 6.19 de la Deuxième convention de tolérance, Le Groupe B2CG inc. a fait défaut de vendre l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 3 643 571 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Jean pour une somme de 1 350 000 $ ou plus avant le 30 novembre 2024.

(j) Contrairement à la clause 6.20 de la Deuxième convention de tolérance, les Débitrices ont fait défaut de transmettre le 31 octobre 2024 et par la suite le 20e jour de chacun des mois subséquent un état du montant prévu au paragraphe 1)(b) de la Convention de crédit (la capacité d'emprunt).

(k) Contrairement à la clause 6.21 de la Deuxième convention de tolérance, les Débitrices sont en défaut de respecter l'Écart permis (tel que défini dans la Deuxième convention de tolérance).

(l) Contrairement à la clause 6.23 de la Deuxième convention de tolérance, les Débitrices ont fait défaut de fournir à la Créancière une lettre d'offre ferme de la part de la Banque de Montréal ou de toute autre banque à charte confirmant les modalités et conditions d'un financement permettant d'effectuer le prépaiement de capital sur la Dette prévue à l'article 7.2 de la Deuxième convention de tolérance.

(m) Contrairement à la clause 7.1 de la Deuxième convention de tolérance, les Débitrices sont en défaut de procéder aux repaiements de capital selon l'échéancier convenu. En date des présentes, les paiements suivants sont exigibles et n'ont pas été acquittés par les Débitrices :

(i) 29 novembre 2024 : 100 000 $;

(ii) 30 décembre 2024 : 100 000 $;

(iii) 30 janvier 2025 : 200 000 $;

(iv) 25 février 2025 : 200 000 $; et

(v) 31 mars 2025 : 200 000 $.

(n) En date du 17 février 2025, un avis d'inscription d'une hypothèque légale (article 2724 C.c.Q) a été inscrite au registre foncier sous le numéro 29 255 952 à l'encontre de la Propriété par le Ministre du Revenu du Québec/ Agence du revenu du Québec relativement à des sommes fiscales impayées d'un montant de 91 380,65 $, le tout portant intérêt au taux prévu par la loi.

(o) Contrairement à la clause 7.2 de la Deuxième convention de tolérance, les Débitrices sont en défaut de procéder au repaiement de capital sur la Dette d'au moins 10 000 000 $ en date du 31 mars 2025.

161. Le 3 avril 2025, la CIBC a transmis aux Débitrices un avis de terminaison de la Deuxième convention de tolérance et de rappel des avance, tel qu'il appert d'une copie de cet avis communiqué au soutien des présentes comme **Pièce P-70.**

162. En date des présentes, les Débitrices sont endettées de la somme de 14 929 908 $ envers la CIBC, sauf à parfaire.

B. Les Défauts envers FAC et Roynat

163. En date des présentes, les Débitrices sont toujours en défaut de leurs obligations envers Roynat et FAC, tant à titre d'empunteurs qu'à titre de cautions, et des défauts supplémentaires à la Convention de tolérance Roynat-FAC se sont ajoutés depuis la transmission des avis de défaut des 16 et 17 décembre 2024, notamment :

(a) Ne pas avoir effectué, à leurs échéances, les paiements dus à Roynat pour les remboursements des prêts 012413-001, 012414-001 et 012415-011 conformément aux termes et échéances des Conventions de crédit Roynat, en violation de la clause 9.16 de l'entente de tolérance;

(b) Ne pas avoir effectué, à leurs échéances, les paiements dus à FAC pour les remboursements du Prêt-796167000 et du Prêt-796006000, conformément aux termes et échéances des Conventions de crédit FAC, le tout en contravention de la clause 9.16 de la Convention de tolérance Roynat-FAC;

(c) Ne pas avoir communiqué à Roynat et à FAC une mise à jour des prévisions de flux de trésorerie pour une période continue d'au moins 13 semaines, en forme et teneur satisfaisante ainsi qu'une analyse de flux de trésorerie pour le mois précédent en fonction des résultats réels obtenus incluant une justification suffisante de tout écart constaté, contrairement aux termes de la clause 17.10 de l'entente de tolérance;

(d) Ne pas avoir acquitté une dette qui pourrait être prioritaire à celles de Roynat et FAC. À cet égard, l'administration fiscale a publié une hypothèque légale sur certaines marques de commerce utilisées par les Débitrices, en violation de la clause 17.15 de l'entente de tolérance;

(e) Ne pas avoir pleinement collaboré avec Roynat et FAC, et ce, en contravention avec l'article 17.18 de l'entente de tolérance et en n'ayant pas remédiés aux défauts dénoncés au courant du mois de mars 2024.

164. Par conséquent, le ou vers le 3 mars 2025, Roynat et FAC, ont transmis un avis de défaut aux Débitrices par lequel les Demanderesses :

(a) Mettent fin à la Convention de tolérance Roynat-FAC;

(b) exigent le remboursement immédiat de tous les arrérages sur leurs prêts respectifs;

(c) Demande que leur soient communiqués certaines informations et documents de nature financière;

tel qu'il appert de copies de cet avis de défaut et de son rapport de signification, communiqués au soutien des présentes comme **Pièce P-71.**

165. Suivant la transmission de cet avis de défaut, Roynat et FAC ont été avisé par les Débitrices qu'elles entendaient réduire leurs opérations pour une durée indéterminée, ce qui correspond à l'allégation contenue au paragraphe 132 de la Demande en oppression, laquelle réfère à la nécessité d'une « *reprise* » des opérations de Triani.

166. Les sommes dues par les Débitrices envers les Demanderesses se détaillent comme suit :

(a) La somme de 20 308 078.67$ est due à Roynat, en capital et intérêts en date du 18 mars 2025, tel qu'il appert des états de compte pour des prêts 012413-001, 012414-001 et 012415-011, **Pièce P-72**;

(b) La somme de 18 953 013,86 $ est due à FAC, en capital et intérêts en date du 20 mars 2025 en lien avec le Prêt-796167001 et le Prêt-796006001, tel qu'il appert de l'état des soldes communiqué au soutien des présentes comme **Pièce P-73**.

167. Concernant les sûretés publiées pour garantir les prêts de Roynat et de FAC, les préavis en vertu de l'article 244 de la LFI ont été signifiés aux Débitrices, tel qu'il appert de copies desdits préavis et de leurs rapports de significations communiqués en liasse au soutien des présentes comme **Pièce P-74** pour Roynat et **Pièce P-75** pour FAC**.**

168. Le délai de dix jours prévus par l'article 243 (1.1) de la LFI est échu.

169. Par ailleurs, des préavis d'exercice d'un droit hypothécaire ont été publiés sur l'ensemble des sûretés détenues par Roynat et FAC à l'encontre des biens des Débitrices, tel qu'il appert de copies desdits préavis d'exercice d'un droit hypothécaire et de leurs rapports de significations communiqués en liasse au soutien des présentes comme **Pièce P-76** pour Roynat et **Pièce P-77** pour FAC**.**

170. Les délais prévus à ces préavis d'exercice d'un droit hypothécaire sont aussi aujourd'hui échus.

VIII. LES MOTIFS JUSTIFIANT LA NOMINATION IMMÉDIATE D'UN SÉQUESTRE

171. Les Demanderesses ont fait preuve d'une grande patience envers les Débitrices, mais celles-ci n'ont pas été en mesure de fournir des garanties suffisantes ou encore de communiquer aux Demanderesses des informations qui, raisonnablement, pourraient permettre de croire que la situation financière des Débitrices est susceptible de s'améliorer et que celles-ci seraient en mesure de rembourser aux Demanderesses les sommes importantes qui leur sont dues.

172. Au contraire, les positions des Demanderesses se sont détériorées depuis la transaction conclue avec Prime.

173. Les Débitrices sont en défaut à l'égard des Demanderesses non seulement de rembourser les sommes qui leur sont dues, mais également de fournir l'information requise pour leur permettre d'évaluer adéquatement leurs positions respectives.

174. Le déficit informationnel dans lequel les Débitrices placent les Demanderesses, combiné aux nombreux défauts en vertu des conventions de crédit et conventions de tolérances conclues entre les Débitrices et les Demanderesses engendre chez ces dernières une crainte légitime que leur position se détériore davantage avec le passage du temps.

175. La CIBC, en particulier, a très peu de visibilité sur les Biens des Débitrices à l'égard desquels elle détient des sûretés de premier rang, soit les SICAR.

176. Considérant ce qui précède, les Demanderesses sont justifiées de craindre la détérioration de leurs sûretés, notamment, en raison du fait que les activités de Triani sont présentement réduites.

177. Les Demanderesses sont aussi justifiées d'avoir perdu toute confiance en la capacité des équipes de direction et des conseils d'administration des sociétés composant le Groupe Triani de redresser la situation et d'honorer leurs obligations envers celles-ci.

178. En effet, tel qu'il appert de la Demande en oppression les Débitrices et Prime, l'actionnaire de contrôle de Triani, ont entamé un litige qui nuit à la conduite des affaires des Débitrices.

179. Il appert également de ces procédures que le litige à la source du recours entrepris par la Débitrice 0186 existe depuis aussi longtemps que décembre 2024.

180. Les désaccords majeurs sur la conduite des affaires des Débitrices a été caché aux Demanderesses.

181. Le ou vers le 29 mars 2025, les dirigeants de Prime ont mentionné à RCI que les opérations de production de Triani à l'usine de l'Immeuble Saint-Jean-sur-Richelieu étaient arrêtées et que ces opérations étaient réduites à l'usine de l'Immeuble Terrebonne.

182. La mésentente entre les actionnaires, le manque de collaboration et de transparence, l'absence d'informations financières récentes sont autant des facteurs qui font craindre que les actifs ne soient pas protégés adéquatement (assurance, entretien, etc.) et que cela puisse entrainer une détérioration de leur valeur.

183. Les Demanderesses ont fait preuve d'une patience plus que raisonnable alors que les Débitrices et leurs actionnaires ont fait fi des conditions des conventions de tolérances et ce même après la transaction avec Prime.

184. De fait, tel qu'il appert du jugement prononcé par l'Honorable Florence Lucas, j.c.s., le 25 mars 2025 (Pièce P-64), la nouvelle direction mise en place par Prime participe aux difficultés financières des Débitrices en en ayant refusé, au détriment de la position des Demanderesses, d'injecter les sommes permettant à Triani d'honorer en partie ses obligations aux termes des conventions de tolérance intervenues et aggravant du même coup la situation désastreuse de Triani.

185. Tel qu'il appert notamment du paragraphe 39 du jugement, Triani, sous le contrôle de Prime, a pris des décisions opérationnelles qui affectent directement la position des Demanderesses en ce qu'elle a contribué à la mise à pied de plusieurs employés et la suspension des opérations, démontrant l'absence de préoccupation de Triani à l'égard de la position des Demanderesses.

186. Dans les circonstances les Demanderesses n'ont d'autres choix que de demander la nomination du Séquestre proposé immédiatement afin d'assurer un accès complet à l'information financière et permettant de mettre en œuvre les mesures requises pour stabiliser la position des Demanderesses et éviter qu'elle ne se dégrade davantage.

187. Tant Triani, Prime, Tristan Bourgeois-Cousineau et Joannie Couture, ayant tous soit participé, soit ayant été informé des termes des conventions de tolérance, sont au courant des préoccupations des Demanderesses, mais en ont fait fi. Malgré les mois qui se sont écoulés depuis la conclusion des conventions de tolérance, ils n'ont posé aucun geste concret visant à rassurer ou protéger les intérêts des Demanderesses. Au contraire, chacune de d'une part Tristan Bourgeois-Cousineau et Joannie Couture, et d'autre part Prime, ont préféré la voie du litige au détriment des Demanderesses qui détiennent le principal intérêt économique dans les Débitrices.

188. Les Demanderesses sont les seules à avoir un intérêt dans les Biens des Débitrices, et face à cette menace la nomination d'un séquestre est la mesure juste et appropriée dans les circonstances.

189. Dans tous les cas, les Demanderesses ne peuvent se retrouver en échafaud au cœur d'une chicane d'actionnaires qui ne peut avoir que pour effet d'affecter les sûretés qu'elles détiennent.

190. Dans ces circonstances, Triani, même si elle n'est plus sous le contrôle de Tristan Bourgeois-Cousineau et Joannie Couture, ne saura rétablir la relation de confiance essentielle entre un Emprunteur et ses banquier en raison des faits énumérés à la présente, rendant inévitable la nomination d'un séquestre.

IX. LES PRINCIPALES MESURES RECHERCHÉES AUX TERMES DE L'ORDONNANCE PROPOSÉE

191. Les Demanderesses recherchent l'émission de l'ordonnance proposée, laquelle prévoit des pouvoirs étendus du Séquestre proposé, dont celui de mettre fin aux opérations des Débitrices, en plus des principaux remèdes énoncés ci-après.

A. Nomination d'un séquestre

192. Les Demanderesses demandent à cette Cour de nommer RCI à titre de séquestre dans le cadre des présentes procédures.

193. RCI a agi à titre d'aviseur financier auprès de Roynat et FAC et est, par conséquent, déjà familier avec les affaires et les actifs des Débitrices, de même qu'avec leur situation financière respective. Ces connaissances permettront ainsi à RCI d'assumer le rôle de séquestre des Débitrices sans délai, et d'éviter des coûts importants liées à la nomination d'un nouvel intervenant qui ne bénéficierait pas de cette connaissance des opérations, des actifs et de la situation financière des Débitrices.

194. RCI est un syndic autorisé en insolvabilité, possédant toutes les qualités pour agir en tant que séquestre, et a par ailleurs déjà confirmé aux Débitrices qu'il est prêt et consent à agir à ce titre dans le cadre des procédures, sous réserve de l'autorisation de cette Cour.

195. À la connaissance des Demanderesses, aucune restriction n'empêche RCI d'agir en tant que séquestre des Débitrices dans le cadre des présentes procédures.

196. Afin de permettre à RCI d'accomplir son mandat, et ainsi d'amorcer et de mettre en œuvre le processus de restructuration envisagé, incluant la mise en œuvre du PSIV, il est respectueusement soumis qu'il est dans l'intérêt de toutes les parties prenantes de doter RCI des droits et des pouvoirs énoncés à l'Ordonnance proposée.

197. RCI a préparé un rapport au soutien de la présente Demande, lequel sera communiqué préalablement à sa présentation à la Cour.

B. Suspension des procédures

198. Les Demanderesses demandent qu'une suspension de toutes procédures et de toutes mesures d'exécution entreprises ou pouvant être entreprises à l'égard des Débitrices et à l'égard de leurs biens soit ordonnée par cette Cour.

199. Les Demanderesses soumettent que la suspension des procédures demandée aux termes des présentes est nécessaire afin d'assurer la stabilité requise pour mettre en œuvre le PSIV envisagé, le tout sous la supervision du Séquestre proposé et de cette Cour.

C. Charge d'administration

200. Le Séquestre proposé, les professionnels retenus par le Séquestre et les avocats des Demanderesses (collectivement, les **Professionnels**) seront des contributeurs importants au succès des procédures.

201. Les Professionnels ont informé les Débitrices de leur incapacité à agir à moins de bénéficier d'une charge super-prioritaire sur les actifs des Débitrices, ayant priorité sur les charges et réclamations existantes, incluant, notamment, les réclamations sujettes à une fiducie présumée en faveur de la Couronne provinciale et fédérale, pour garantir leurs honoraires professionnels et débours.

202. Les Demanderesses demandent à cette Cour l'établissement qu'une Charge d'administration d'un montant de 350 000$ soit établie afin de garantir les honoraires et débours des Professionnels.

203. La Charge d'administration prendra rang avant l'ensemble des charges et réclamations existantes grevant les actifs des Débitrices, tel que prévu à l'Ordonnance proposée (P-1).

204. Le montant initial de la Charge d'administration a été calculé en collaboration avec le Séquestre proposé et il est soumis que cette Charge d'administration est raisonnable dans les circonstances.

D. Financement temporaire

205. Roynat et FAC soumettent que la mise en place d'un financement temporaire s'avérera nécessaire pour mener à terme les présentes procédures.

206. Afin d'assurer un tel financement, il est demandé que le Séquestre proposé puisse demander à Roynat et FAC d'effectuer, de temps à autre, des avances n'excédant pas 650 000$, lesquelles seront reflétées à même des certificats signés par le Séquestre.

207. Afin de permettre la mise en œuvre des présentes procédures, les Prêteurs ont avisé les Débitrices et le Séquestre proposé que ces derniers sont disposés à effectuer de telles avances à condition toutefois qu'elles soient approuvées par la Cour et garanties par une charge super-prioritaire grevant les actifs des Débitrices, à l'exception des SICAR, d'un montant de 780 000 (650 000$ plus 20%).

208. Dans ce contexte, il est soumis qu'il est approprié pour cette Cour d'autoriser le financement temporaire ainsi que la Charge des Prêteurs temporaires.

209. Quant aux SICAR grevés en faveur de la CIBC, le Séquestre a confirmé son intention de remettre à la CIBC, à un intervalle à être convenu entre eux, l'ensemble des collections provenant de la vente ou de l'encaissement des SICAR, à l'exception d'une somme équivalente à 10% des sommes ainsi encaissées ou collectées laquelle servira à créer une réserve pouvant uniquement être utilisée afin d'acquitter la part de la CIBC des honoraires professionnels engagés par le Séquestre (la Réserve d'honoraires CIBC), le tout sujet à une allocation de ces frais professionnels à être convenue entre la CIBC et le Séquestre ou autrement déterminée par la Cour.

E. Exécution nonobstant appel

210. Considérant la nature de la présente Demande et les motifs y inclus, et vu l'urgence pour les Demanderesses d'obtenir, notamment, la suspension des procédures nécessaires afin de leur permettre de compléter la restructuration des Débitrices, les Demanderesses sont justifiées de demander que le jugement rendu sur la présente Demande soit exécutoire nonobstant appel.

211. La présente demande est présentée de façon urgente et les Demanderesses demandent à la Cour d'abréger tout délai de signification et de présentation de la Demande.

212. Les Demanderesses ont agi et continuent d'agir de bonne foi et avec diligence.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

[1] **D'ACCUEILLIR** la présente Demande.

[2] **D'ÉMETTRE** une ordonnance substantiellement conforme au projet d'ordonnance communiquée au soutien des présentes comme **Pièce P-1**.

[3] **LE TOUT**, sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, ce 4 avril 2025

Miller Thomson SENCRL

Me Bertrand Giroux
Me Alain Paquet
bgiroux@millerthomson.com
apaquet@millerthomson.com
MILLER THOMSON S.E.N.C.R.L.
1000, rue de la Gauchetière Ouest,
bureau 3700
Montréal (Québec) H3B 4W5
Téléphone : 514 452.6525
Procureurs de Roynat inc.
Notre référence : 0180518.0058

Montréal, ce 4 avril 2025

Cain Lamarre

Me Stéphanie Destrempes / Me Maxime Néron
stephanie.destrempes@cainlamarre.com
maxime.neron@cainlamarre.com
CAIN LAMARRE S.E.N.C.R.L.
1300, rue Sherbrooke Ouest, bureau 400,
Montréal (Québec) H3G 1H9
Téléphone : 514 393-4580
Télécopieur : 514 393-9590
Procureurs de Financement Agricole Canada

Montréal, le 4 avril 2025

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de la Demanderesse Banque
Canadienne Impériale De Commerce
M[e] Hugo Babos-Marchand
M[e] Rosemarie Sarrazin
MZ400 – 1000 rue De La Gauchetière O.
Montréal, QC H3B 0A2
Téléphones: 514.397.4156
514.397.4121
Courriels: **hbmarchand@mccarthy.ca**
rsarrazin@mccarthy.ca

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

No de dossier :

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale

Dans l'affaire de la mise sous séquestre de :

9372-2858 QUÉBEC INC.

-et-

9372-3039 QUÉBEC INC.

-et-

TRIANI CANADA INC.

-et-

9296-0186 QUÉBEC INC.

-et-

14230655 CANADA INC.

Débitrices

-et-

ROYNAT INC.

FINANCEMENT AGRICOLE CANADA

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE

Demanderesses

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Séquestre proposé

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

No de dossier :

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale

Dans l'affaire de la mise sous séquestre de :

9372-2858 QUÉBEC INC.

-et-

9372-3039 QUÉBEC INC.

-et-

TRIANI CANADA INC.

-et-

9296-0186 QUÉBEC INC.

-et-

14230655 CANADA INC.

Débitrices

-et-

ROYNAT INC.

FINANCEMENT AGRICOLE CANADA

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE

Demanderesses

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Séquestre proposé

Avis de présentation

À: **9372-2858 QUÉBEC INC.**
9372-3039 QUÉBEC INC.
TRIANI CANADA INC.
9296-0186 QUÉBEC INC.
14230655 CANADA INC.

PRENDRE NOTE que la *Demande pour la nomination d'un séquestre* sera présentée devant l'honorable Michel A. Pinsonneault de la Cour supérieure du Québec, siégeant en Chambre commerciale dans et pour le district de Terrebonne, au Palais de justice de Montréal, le **7 avril 2025, à 9h00, en salle 16.04.**

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 4 avril 2025

Miller Thomson SENCRL

Me Bertrand Giroux
Me Alain Paquet
bgiroux@millerthomson.com
apaquet@millerthomson.com
MILLER THOMSON S.E.N.C.R.L.
1000, rue de la Gauchetière Ouest,
bureau 3700
Montréal (Québec) H3B 4W5
Téléphone : 514 452.6525
Procureurs de Roynat inc.
Notre référence : 0180518.0058

Montréal, ce 4 avril 2025

Cain Lamarre

Me Stéphanie Destrempes / Me Maxime Néron
stephanie.destrempes@cainlamarre.com
maxime.neron@cainlamarre.com
CAIN LAMARRE S.E.N.C.R.L.
1300, rue Sherbrooke Ouest, bureau 400,
Montréal (Québec) H3G 1H9
Téléphone : 514 393-4580
Télécopieur : 514 393-9590
Procureurs de Financement Agricole Canada

Montréal, le 4 avril 2025

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de la Demanderesse Banque
Canadienne Impériale De Commerce
Me Hugo Babos-Marchand
Me Rosemarie Sarrazin
MZ400 – 1000 rue De La Gauchetière O.
Montréal, QC H3B 0A2
Téléphones: 514.397.4156
514.397.4121
Courriels: **hbmarchand@mccarthy.ca**
rsarrazin@mccarthy.ca

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

No de dossier :

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale

Dans l'affaire de la mise sous séquestre de :

9372-2858 QUÉBEC INC.

-et-

9372-3039 QUÉBEC INC.

-et-

TRIANI CANADA INC.

-et-

9296-0186 QUÉBEC INC.

-et-

14230655 CANADA INC.

Débitrices

-et-

ROYNAT INC.

FINANCEMENT AGRICOLE CANADA

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE

Demanderesses

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Séquestre proposé

LISTE DE PIÈCES

Pièce P-1	Projet d'*Ordonnance pour la nomination d'un séquestre*;
Pièce P-2	Extrait du registre des entreprises de la société 9296-0186 Québec inc.;
Pièce P-3	Extrait du registre des entreprises de la société 9372-2858 Québec inc.;
Pièce P-4	Extrait du registre des entreprises de la société Triani Canada inc.;
Pièce P-5	Extrait du registre des entreprises de la société Triani Canada inc. au 6 novembre 2024;
Pièce P-6	Extrait du registre des entreprises de la société 9372-3039 Québec inc.;
Pièce P-7	Extrait du registre des entreprises de la société 14230655 Canada inc.;
Pièce P-8	Extrait du registre des entreprises de la société Transbroue inc.;
Pièce P-9	Avis d'intention de faire une proposition de Transbroue inc.;
Pièce P-10	Avis aux créanciers de Transbroue inc. daté du 5 mars 2024;
Pièce P-11	Copie des états financiers audités de Triani au 31 mars 2024;
Pièce P-12	Copies des Conventions de crédit Roynat et des documents de sûretés afférents, *en liasse*;
Pièce P-13	Copie d'un acte d'hypothèque mobilière (22-0881641-0001 et 22-0864956-0001) et fiches au RDPRM (22-0881641-0001 et 22-0864956-0001), *en liasse*;
Pièce P-14	Copie d'un acte d'hypothèque immobilière (27 480 816 et 27 471 957);
Pièce P-15	Copie d'un acte d'hypothèque mobilière (22-0850990-0002) et de sa fiche au RDPRM, *en liasse*;
Pièce P-16	Copie d'un acte d'hypothèque mobilière (22-0852313-0002) et de sa fiche au RDPRM, *en liasse*;
Pièce P-17	Acte d'hypothèque immobilière (27 472 401);
Pièce P-18	Copies des cautionnements Roynat, *en liasse*;
Pièce P-19	Copie d'un acte d'hypothèque mobilière (22-0850990-000) et de sa fiche au RDPRM, *en liasse*;
Pièce P-20	Copie d'un acte d'hypothèque mobilière (22-0850990-0001) et de sa fiche au RDPRM, *en liasse*;

Pièce P-21 Copie de la lettre de défaut du 11 mars 2024 et de ses rapports de signification, *en liasse*;

Pièce P-22 Copie de la Convention de tolérance Roynat - 1;

Pièce P-23 Copie de la lettre du 8 juillet 2024 et de son courriel de transmission, *en liasse*;

Pièce P-24 Copie de la Convention de tolérance Roynat-FAC;

Pièce P-25 Copie de la lettre du 16 décembre 2024 et de son courriel de transmission, *en liasse*;

Pièce P-26 Copies des Conventions de crédit FAC, *en liasse*;

Pièce P-27 Copie d'un acte d'hypothèque mobilière (22-0861280-0001) et de sa fiche au RDPRM, *en liasse*;

Pièce P-28 Acte d'hypothèque immobilière (27 471 956);

Pièce P-29 Copie d'un acte d'hypothèque mobilière (22-0850320-0007) et de sa fiche au RDPRM, *en liasse*;

Pièce P-30 Copie d'un acte d'hypothèque mobilière (22-0850320-0004) et de sa fiche au RDPRM, *en liasse*;

Pièce P-31 Copies des Cautionnements FAC;

Pièce P-32 Copie d'un acte d'hypothèque mobilière (22-0850320-0005) et de sa fiche au RDPRM, *en liasse*;

Pièce P-33 Copie d'un acte d'hypothèque mobilière (22-0850320-0002) et de sa fiche au RDPRM, *en liasse*;

Pièce P-34 Copie d'un acte d'hypothèque mobilière (22-0850320-0002) et de sa fiche au RDPRM, *en liasse*;

Pièce P-35 Copie d'un acte d'hypothèque mobilière (22-0850320-0006) et de sa fiche au RDPRM, *en liasse*;

Pièce P-36 Copie d'un acte d'hypothèque mobilière (22-0850320-0003) et de sa fiche au RDPRM, *en liasse*;

Pièce P-37 Copie de l'Entente de tolérance FAC-1;

Pièce P-38 Lettre de FAC du 5 mars 2024 et rapports de signigications, *en liasse*;

Pièce P-39 Copie de l'Entente de tolérance FAC-2;

Pièce P-40 Copie de la lettre de FAC du 5 juillet 2024;

Pièce P-41 Copie de l'Avis de défaut du 17 décembre 2024;

Pièce P-42 Copie de la Convention de crédit CIBC et des documents de sûretés;

Pièce P-43 Copie des extraits des hypothèques publiées au RDPRM le 29 juillet 2022 sous les numéros 22-0837901-0001, 22-0837901-

0002 et 22-0837901-0004, les hypothèques publiées au RDPRM le 1er août 2022 sous les numéros 22-0842737-0001, 22-0842737-0002, 22-0842737-0003, l' hypothèque publiée au bureau de la publicité des circonscriptions foncières de Terrebonne et Saint-Jean le 23 octobre 2024 sous le numéro 29 029 965, et au RDPRM le 24 octobre 2024 sous le numéro 24-1337579-0001, *en liasse*;

Pièce P-44 Copies des hypothèques mobilières pour chacune des Débitrices, *en liasse*;

Pièce P-45 Copie d'une convention de cession de rang intervenue entre la CIBC et Roynat du 11 août 2022;

Pièce P-46 Copies des actes de cautionnement illimités consentis par les représentants des Débitrices, Tristan Bourgeois-Cousineau et Joannie Couture, ainsi que par les Débitrices, *en liasse*;

Pièce P-47 Copie des préavis et convention relatives aux garanties par les Débitrices aux termes de l'article 427 de la *Loi sur les banques* en faveur de CIBC.

Pièce P-48 Copie de la Première lettre de tolérance CIBC du 9 mai 2023;

Pièce P-49 Copie de la Deuxième lettre de tolérance CIBC du 23 août 2023;

Pièce P-50 Copie de la Troisième lettre de tolérance CIBC du 12 octobre 2023;

Pièce P-51 Copie des avis d'intention et du courriel de transmission du 16 février 2024;

Pièce P-52 Copie de la lettre de rappel des avances du 16 février 2024;

Pièce P-53 Copie de la Première Convention de tolérance CIBC du 10 avril 2024;

Pièce P-54 Copie de la correspondance du 23 avril 2024;

Pièce P-55 Copie de la correspondance du 29 avril 2024;

Pièce P-56 Copie de la correspondance du 7 mai 2024;

Pièce P-57 Copie de la correspondance du 13 juin 2024;

Pièce P-58 Copie de la correspondance du 5 juillet 2024;

Pièce P-59 Copie du circulaire de Prime du 31 juillet 2024;

Pièce P-60 Copie du « Amended and Restated Share Purchase Agreement »

Pièce P-61 Copie des préavis d'exercice d'un droit hypothécaire du RDPRM du 29 août 2024, *en liasse*;

Pièce P-62 Copie de la Deuxième Convention de tolérance CIBC du 11 octobre 2024;

Pièce P-63	Plumitif du dossier de la Cour supérieure portant le numéro 500-11-065378-255;
Pièce P-64	Copie de la Demande en oppression et ordonnance de sauvegarde modifiée datée du 13 mars 2025 et du jugement prononcé par l'Honorable Florence Lucas, j.c.s., en liasse;
Pièce P-65	**(sous scellés)** Copie de l'offre du 13 janvier 2025;
Pièce P-66	**(sous scellés)** Copie de l'offre du 12 février 2024;
Pièce P-67	Copie de la réponse des Débitrices du 17 décembre 2024;
Pièce P-68	Copie de la réponse de CIBC du 23 décembre 2024;
Pièce P-69	Copie de l'avis de défaut du 25 février 2025;
Pièce P-70	Copie de l'avis de terminaison de la Deuxième convention de tolérance et de rappel des avance
Pièce P-71	Copie de l'Avis de défaut du 3 mars 2025 et rapport de signification, *en liasse*;
Pièce P-72	États de comptes de Roynat;
Pièce P-73	États de compte de FAC;
Pièce P-74	Préavis en vertu de l'article 244 LFI de Roynat, *en liasse*;
Pièce P-75	Préavis en vertu de l'article 244 LFI de FAC, *en liasse*;
Pièce P-76	Préavis d'exercice d'un recours hypothécaire de Roynat, *en liasse;*
Pièce P-77	Préavis d'exercice d'un recours hypothécaire de FAC, *en liasse.*

Montréal, ce 4 avril 2025

Miller Thomson SENCRL

Me Bertrand Giroux
Me Alain Paquet
bgiroux@millerthomson.com
apaquet@millerthomson.com
MILLER THOMSON S.E.N.C.R.L.
1000, rue de la Gauchetière Ouest,
bureau 3700
Montréal (Québec) H3B 4W5
Téléphone : 514 452.6525
Procureurs de Roynat inc.
Notre référence : 0180518.0058

Montréal, ce 4 avril 2025

Cain Lamarre

Me Stéphanie Destrempes / Me Maxime Néron
stephanie.destrempes@cainlamarre.com
maxime.neron@cainlamarre.com
CAIN LAMARRE S.E.N.C.R.L.
1300, rue Sherbrooke Ouest, bureau 400,
Montréal (Québec) H3G 1H9
Téléphone : 514 393-4580
Télécopieur : 514 393-9590
Procureurs de Financement Agricole Canada

Montréal, le 4 avril 2025

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de la Demanderesse Banque
Canadienne Impériale De Commerce
M[e] Hugo Babos-Marchand
M[e] Rosemarie Sarrazin
MZ400 – 1000 rue De La Gauchetière O.
Montréal, QC H3B 0A2
Téléphones: 514.397.4156
514.397.4121
Courriels: **hbmarchand@mccarthy.ca**
rsarrazin@mccarthy.ca

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que les parties demanderesses ont déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Terrebonne la présente demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Saint-Jérôme situé au 25 Rue de Martigny O, Saint-Jérôme, Québec, J7Y 2H2 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 3 mois de cette signification ;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous

présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

Pièce P-1	Projet d'*Ordonnance pour la nomination d'un séquestre*;
Pièce P-2	Extrait du registre des entreprises de la société 9296-0186 Québec inc.;
Pièce P-3	Extrait du registre des entreprises de la société 9372-2858 Québec inc.;
Pièce P-4	Extrait du registre des entreprises de la société Triani Canada inc.;
Pièce P-5	Extrait du registre des entreprises de la société Triani Canada inc. au 6 novembre 2024;
Pièce P-6	Extrait du registre des entreprises de la société 9372-3039 Québec inc.;
Pièce P-7	Extrait du registre des entreprises de la société 14230655 Canada inc.;
Pièce P-8	Extrait du registre des entreprises de la société Transbroue inc.;
Pièce P-9	Avis d'intention de faire une proposition de Transbroue inc.;
Pièce P-10	Avis aux créanciers de Transbroue inc. daté du 5 mars 2024;
Pièce P-11	Copie des états financiers audités de Triani au 31 mars 2024;
Pièce P-12	Copies des Conventions de crédit Roynat et des documents de sûretés afférents, *en liasse*;
Pièce P-13	Copie d'un acte d'hypothèque mobilière (22-0881641-0001 et 22-0864956-0001) et fiches au RDPRM (22-0881641-0001 et 22-0864956-0001), *en liasse*;

Pièce P-14 Copie d'un acte d'hypothèque immobilière (27 480 816 et 27 471 957);

Pièce P-15 Copie d'un acte d'hypothèque mobilière (22-0850990-0002) et de sa fiche au RDPRM, *en liasse*;

Pièce P-16 Copie d'un acte d'hypothèque mobilière (22-0852313-0002) et de sa fiche au RDPRM, *en liasse*;

Pièce P-17 Acte d'hypothèque immobilière (27 472 401);

Pièce P-18 Copies des cautionnements Roynat, *en liasse*;

Pièce P-19 Copie d'un acte d'hypothèque mobilière (22-0850990-000) et de sa fiche au RDPRM, *en liasse*;

Pièce P-20 Copie d'un acte d'hypothèque mobilière (22-0850990-0001) et de sa fiche au RDPRM, *en liasse*;

Pièce P-21 Copie de la lettre de défaut du 11 mars 2024 et de ses rapports de signification, *en liasse*;

Pièce P-22 Copie de la Convention de tolérance Roynat - 1;

Pièce P-23 Copie de la lettre du 8 juillet 2024 et de son courriel de transmission, *en liasse*;

Pièce P-24 Copie de la Convention de tolérance Roynat-FAC;

Pièce P-25 Copie de la lettre du 16 décembre 2024 et de son courriel de transmission, *en liasse*;

Pièce P-26 Copies des Conventions de crédit FAC, *en liasse*;

Pièce P-27 Copie d'un acte d'hypothèque mobilière (22-0861280-0001) et de sa fiche au RDPRM, *en liasse*;

Pièce P-28 Acte d'hypothèque immobilière (27 471 956);

Pièce P-29 Copie d'un acte d'hypothèque mobilière (22-0850320-0007) et de sa fiche au RDPRM, *en liasse*;

Pièce P-30 Copie d'un acte d'hypothèque mobilière (22-0850320-0004) et de sa fiche au RDPRM, *en liasse*;

Pièce P-31 Copies des Cautionnements FAC;

Pièce P-32 Copie d'un acte d'hypothèque mobilière (22-0850320-0005) et de sa fiche au RDPRM, *en liasse*;

Pièce P-33 Copie d'un acte d'hypothèque mobilière (22-0850320-0002) et de sa fiche au RDPRM, *en liasse*;

Pièce P-34 Copie d'un acte d'hypothèque mobilière (22-0850320-0002) et de sa fiche au RDPRM, *en liasse*;

Pièce P-35 Copie d'un acte d'hypothèque mobilière (22-0850320-0006) et de sa fiche au RDPRM, *en liasse*;

Pièce P-36 Copie d'un acte d'hypothèque mobilière (22-0850320-0003) et de sa fiche au RDPRM, *en liasse*;

Pièce P-37 Copie de l'Entente de tolérance FAC-1;

Pièce P-38 Lettre de FAC du 5 mars 2024 et rapports de signigications, *en liasse*;

Pièce P-39 Copie de l'Entente de tolérance FAC-2;

Pièce P-40 Copie de la lettre de FAC du 5 juillet 2024;

Pièce P-41 Copie de l'Avis de défaut du 17 décembre 2024;

Pièce P-42 Copie de la Convention de crédit CIBC et des documents de sûretés;

Pièce P-43 Copie des extraits des hypothèques publiées au RDPRM le 29 juillet 2022 sous les numéros 22-0837901-0001, 22-0837901-0002 et 22-0837901-0004, les hypothèques publiées au RDPRM le 1er août 2022 sous les numéros 22-0842737-0001, 22-0842737-0002, 22-0842737-0003, l' hypothèque publiée au bureau de la publicité des circonscriptions foncières de Terrebonne et Saint-Jean le 23 octobre 2024 sous le numéro 29 029 965, et au RDPRM le 24 octobre 2024 sous le numéro 24-1337579-0001, *en liasse*;

Pièce P-44 Copies des hypothèques mobilières pour chacune des Débitrices, *en liasse*;

Pièce P-45 Copie d'une convention de cession de rang intervenue entre la CIBC et Roynat du 11 août 2022;

Pièce P-46 Copies des actes de cautionnement illimités consentis par les représentants des Débitrices, Tristan Bourgeois-Cousineau et Joannie Couture, ainsi que par les Débitrices, *en liasse*;

Pièce P-47 Copie des préavis et convention relatives aux garanties par les Débitrices aux termes de l'article 427 de la *Loi sur les banques* en faveur de CIBC.

Pièce P-48 Copie de la Première lettre de tolérance CIBC du 9 mai 2023;

Pièce P-49 Copie de la Deuxième lettre de tolérance CIBC du 23 août 2023;

Pièce P-50 Copie de la Troisième lettre de tolérance CIBC du 12 octobre 2023;

Pièce P-51 Copie des avis d'intention et du courriel de transmission du 16 février 2024;

Pièce P-52 Copie de la lettre de rappel des avances du 16 février 2024;

Pièce P-53 Copie de la Première Convention de tolérance CIBC du 10 avril 2024;

Pièce P-54 Copie de la correspondance du 23 avril 2024;

Pièce P-55	Copie de la correspondance du 29 avril 2024;
Pièce P-56	Copie de la correspondance du 7 mai 2024;
Pièce P-57	Copie de la correspondance du 13 juin 2024;
Pièce P-58	Copie de la correspondance du 5 juillet 2024;
Pièce P-59	Copie du circulaire de Prime du 31 juillet 2024;
Pièce P-60	Copie du « Amended and Restated Share Purchase Agreement »
Pièce P-61	Copie des préavis d'exercice d'un droit hypothécaire du RDPRM du 29 août 2024, *en liasse*;
Pièce P-62	Copie de la Deuxième Convention de tolérance CIBC du 11 octobre 2024;
Pièce P-63	Plumitif du dossier de la Cour supérieure portant le numéro 500-11-065378-255;
Pièce P-64	Copie de la Demande en oppression et ordonnance de sauvegarde modifiée datée du 13 mars 2025 et du jugement prononcé par l'Honorable Florence Lucas, j.c.s., en liasse;
Pièce P-65	**(sous scellés)** Copie de l'offre du 13 janvier 2025;
Pièce P-66	**(sous scellés)** Copie de l'offre du 12 février 2024;
Pièce P-67	Copie de la réponse des Débitrices du 17 décembre 2024;
Pièce P-68	Copie de la réponse de CIBC du 23 décembre 2024;
Pièce P-69	Copie de l'avis de défaut du 25 février 2025;
Pièce P-70	Copie de l'avis de terminaison de la Deuxième convention de tolérance et de rappel des avance
Pièce P-71	Copie de l'Avis de défaut du 3 mars 2025 et rapport de signification, *en liasse*;
Pièce P-72	États de comptes de Roynat;
Pièce P-73	États de compte de FAC;
Pièce P-74	Préavis en vertu de l'article 244 LFI de Roynat, *en liasse*;
Pièce P-75	Préavis en vertu de l'article 244 LFI de FAC, *en liasse*;
Pièce P-76	Préavis d'exercice d'un recours hypothécaire de Roynat, *en liasse;*
Pièce P-77	Préavis d'exercice d'un recours hypothécaire de FAC, *en liasse.*

Ces pièces sont disponibles sur demande.

N^{O}

COUR **SUPÉRIEURE**

DISTRICT **TERREBONNE**

Dans l'affaire de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité de :

9372-2858 QUÉBEC INC. ET ALS.

Débitrices

et

ROYNAT INC. ET AL.

Demanderesses

et

RAYMOND CHABOT INC.

Séquestre proposé

DEMANDE POUR LA NOMINATION D'UN SÉQUESTRE (ART. 243 LFI)

ORIGINAL

RÉF. : Me Bertrand Giroux # 0180518.0058

BP0363

MILLER THOMSON
AVOCATS | LAWYERS

1000, RUE DE LA GAUCHETIÈRE OUEST, BUREAU 3700
MONTRÉAL, QC + H3B 4W5 + CANADA
TÉL. 514.879.4071 **TÉLEC.** 514.875.4308
COURRIEL bgiroux@millerthomson.com